

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01406

Numéro SIREN : 794 598 813

Nom ou dénomination : DOCTOLIB

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2022 sous le numéro de dépôt 15466

DOCTOLIB

Société par actions simplifiée au capital de 180.741,86 euros
Siège social : 54, quai Charles Pasqua – 92300 Levallois-Perret
794 598 813 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 14 MARS 2022

Début de l'extrait

* * *

L'an deux mille vingt-deux,

le quatorze mars à 14 heures,

les associés de la société Doctolib, société par actions simplifiée au capital de 180.741,86 euros, dont le siège social est situé 54, quai Charles Pasqua, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 794 598 813 (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président adressée par courriel à l'ensemble des associés de la Société (l' « **Assemblée Générale** »).

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Stanislas Niox-Chateau (le « **Président** »).

Justine Bourdeu est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Les sociétés KPMG SA et Laurent Nadjar & Associés, commissaires aux comptes de la Société, dûment convoqués sont absents et excusés .

Les membres du comité social et économique invités à participer aux débats dans les conditions de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont absents et excusés .

Une feuille de présence a été établie à l'occasion de la présente Assemblée Générale. La feuille de présence, certifiée exacte et conforme par le Président de séance, permet de constater que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer conformément aux stipulations de l'article 16.2.2 des statuts de la Société.

Le Président de séance met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;

- une copie des lettres de convocation des commissaires aux comptes ;
- une copie des lettres de convocation des membres du comité social et économique ;
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés ;

Le Président dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée Générale :

- le rapport du Président sur les résolutions soumises au vote des associés ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
- le texte du projet de nouveaux statuts de la Société ; et
- le texte des projets de résolutions.

Le Président de séance déclare que tous les documents devant, d'après la législation en vigueur et les statuts de la Société, être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations et approuve, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les présentes résolutions seront adoptées et renonce à se prévaloir d'une quelconque nullité à cet égard et à tout recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants.

Le Président rappelle ensuite que, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du commissaire aux avantages particuliers et des rapports des commissaires aux comptes, la présente Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. *(i)* création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence dites actions de préférence de catégorie G (les « **Actions G** ») et actions de préférence de catégorie G' (les « **Actions G'** »), description et approbation des avantages particuliers y attachés ; *(ii)* modification des droits attachés aux actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** »), de catégorie B (les « **Actions B** »), de catégorie B1 (les « **Actions B1** »), de catégorie C (les « **Actions C** »), de catégorie D (les « **Actions D** »), de catégorie E (les « **Actions E** »), de catégorie F (les « **Actions F** »), notamment en conséquence de la création des catégories d'Actions G et Actions G' ; *(iii)* prise d'acte de la caducité des catégories d'actions de préférence E' et F' (respectivement les « **Actions E'** » et « **Actions F'** ») ; *(iv)* modifications corrélatives des statuts de la Société ;
2. Augmentation du capital de la Société par apport en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal total de 5.857,15 euros, par émission de 585.715 Actions G de 0,01 euro de valeur nominale chacune (l'« **Augmentation de Capital n°1** ») ;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux Actions G à émettre au titre de l'Augmentation de Capital n°1 au profit de bénéficiaires dénommés ;
4. Emission de 512.501 bons de souscription d'Actions G (les « **BSA G** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, au prix de 0,01 euro par BSA G ;

5. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des BSA G au profit de bénéficiaires dénommés ;
6. Conversion de 73.214 actions ordinaires (les « **Actions à Convertir** ») en Actions G et modification corrélative des statuts de la Société, sous conditions suspensives de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 et de la cession desdites actions ordinaires ;
7. Délégation à conférer au Président en vue de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal total maximum de 3.660,72 euros par émission d'un nombre maximum de 366.072 Actions G, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes (l'« **Augmentation de Capital n°2** ») ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'Augmentation de Capital n°2, pour la totalité des Actions G qui seraient émises, au profit de catégories de personnes, en cas d'exercice par le Président, de la délégation de compétence qui lui a été conférée à cet effet ;
9. (i) Délégation à conférer au Président en vue de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, réservée aux salariés de la Société (l'« **Augmentation de Capital Salariés** ») et (ii) suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'Augmentation de Capital Salariés, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
10. [...]
11. [...]
12. Adoption des nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** ») ;
13. Nomination d'un membre du Comité de Surveillance sous condition suspensive ; et
14. Pouvoirs pour formalités.

Puis le Président propose, sauf avis contraire d'un associé, de ne pas donner lecture intégrale des différents rapports établis par le Président, le commissaire aux avantages particuliers et les commissaires aux comptes, ceux-ci ayant été mis à disposition des associés qui déclarent en avoir pris connaissance.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux votes les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

*(i) création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence dites actions de préférence de catégorie G (les « **Actions G** ») et actions de préférence de catégorie G' (les « **Actions G'** »), description et approbation des avantages particuliers y attachés ; (ii) modification des droits attachés aux actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** »), de catégorie B (les « **Actions B** »), de catégorie B1 (les « **Actions B1** »), de catégorie C (les « **Actions C** »), de catégorie D (les « **Actions D** »), de catégorie E (les « **Actions E** »), de catégorie F (les « **Actions F** »), notamment en conséquence de la création des catégories d'Actions G et Actions G' ; (iii) prise d'acte de la caducité des catégories d'actions de préférence E' et F' (respectivement les « **Actions E'** » et « **Actions F'** ») ; (iv) modifications corrélatives des statuts de la Société*

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance (a) du rapport du président de la Société (le « **Président** »), (b) du rapport des commissaires aux comptes de la Société, (c) du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur les droits particuliers résultant de la création des Actions G et Actions G', et sur les modifications des termes et conditions des Actions A, Actions B, Actions C, Actions D, Actions E et Actions F, (d) des projet de termes et conditions des Actions G et Actions G', et (e) des projets de termes et conditions modifiés des Actions A, Actions B, Actions B1, Actions C, Actions D, Actions E et Actions F,

connaissance prise, en application de l'article 11.3.2 des statuts de la Société, de l'approbation des termes de la présente résolution et en particulier de l'autorisation expresse d'une part (a) des porteurs d'Actions A, des porteurs d'Actions B, des porteurs d'Actions B1, des porteurs d'Actions C, des porteurs d'Actions D, des porteurs d'Actions E et des porteurs d'Actions F réunis en assemblées spéciales par catégorie d'actions de préférence, et d'autre part (b) des porteurs d'Actions A, des porteurs d'Actions B, des porteurs d'Actions B1, des porteurs d'Actions C, des porteurs d'Actions D, des porteurs d'Actions E et des porteurs d'Actions F réunis, ce jour, en une même assemblée spéciale, de la création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence dites Actions G et Actions G', et des modifications proposées des droits attachés aux Actions A, Actions B, Actions B1, Actions C, Actions D, Actions E et Actions F notamment celles résultant de la création des Actions G et des Actions G', et de la prise d'acte de la caducité des catégories d'actions de préférence E' et F' (respectivement les « **Actions E'** » et « **Actions F'** », ainsi que des modifications corrélatives des statuts de la Société,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution et en particulier de l'autorisation expresse des titulaires des BSPCE 2015, des BSPCE 2015-2, des BSPCE 2015-4, des BSPCE 2016, des BSPCE 2016-2, des BSPCE 2017, des BSPCE 2017-2, des BSPCE 2017-3, des BSPCE 2018-1, des BSPCE 2019-1-A, des BSPCE 2019-1-B, des BSPCE 2020, des BSPCE 2020-1, des BSPCE 2020-2 et des BSPCE 2022 réunis en assemblées générales en date de ce jour, de la création des Actions G et des Actions G' avec les droits particuliers qui y sont attachés et de leur renonciation expresse collective à l'application des dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce au titre de cette création d'actions de préférence,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par les porteurs d'options de souscription d'actions et en particulier de l'autorisation expresse des titulaires d'options 2017, 2017-2, 2017-3, 2018-1, 2019-1, 2020, 2020-1 2020-2 et 2022, autorisant la création d'actions de préférence et renonçant à l'application des dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce au titre de cette création d'actions de préférence,

*(i) Création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence dites « **Actions G** » et « **Actions G'** », description et approbation des avantages particuliers y attachés*

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, de procéder à la création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence dites « Actions G » et « Actions G' » bénéficiant, en complément des droits attachés aux actions ordinaires de la Société, et à titre permanent, des droits et préférence tels que décrits dans le projets de Nouveaux Statuts de la Société joints en **Annexe 1** au présent procès-verbal, étant précisé que ces droits sont attachés aux Actions G et aux Actions G' et non à leurs titulaires et bénéficieront donc, le cas échéant, aux titulaires successifs des Actions G et Actions G' ;

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions G et aux Actions G' seront elles-mêmes des Actions G ou Actions G',

décide qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'Actions G ou d'Actions G' seront respectivement des Actions G ou des Actions G' avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire, le cas échéant, des porteurs d'Actions G ou des porteurs d'Actions G',

décide qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale des associés précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

précise, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des Actions G, ou des Actions G', le cas échéant, seront des actions de la même catégorie,

précise que la catégorie de l'action détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

décide que les droits attachés aux Actions G et aux Actions G' ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par décision collective extraordinaire des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions G et d'Actions G' statuant en une même assemblée spéciale, conformément aux lois et règlements en vigueur,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux Actions G et aux Actions G' présentée dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers désigné à cet effet, soumis aux associés et approuve les conclusions dudit rapport,

approuve les droits particuliers attachés aux Actions G et aux Actions G', tels que décrits à l'article 11.3 des Nouveaux Statuts de la Société tels qu'ils figurent en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

(ii) Modification des droits attachés aux Actions A, des droits attachés aux Actions B, des droits attachés aux Actions B1, des droits attachés aux Actions C, des droits attachés aux Actions D, des droits attachés aux Actions E et des droits attachés aux Actions F

approuve, la modification des droits attachés aux Actions A, des droits attachés aux Actions B, des droits attachés aux Actions B1, des droits attachés aux Actions C, des droits attachés aux Actions D, des droits attachés aux Actions E et des droits attachés aux Actions F décrits à l'article 11.3 des Nouveaux Statuts de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal, étant rappelé que ces modifications incluent notamment des modifications résultant de la création des nouvelles catégories d'actions de préférence dites Actions G et Actions G' dans les conditions visées à la présente résolution,

(iii) Prise d'acte de la caducité des catégories d'Actions E' et Actions F'

rappelle que, les catégories d'actions de préférence dites « Actions E' » et « Actions F' » ont été créées pour les besoins de l'article 11.3.6 des statuts de la Société en vigueur à la date des présentes, au titre duquel il est notamment prévu que les Actions E et les Actions F peuvent être converties, respectivement en Actions E' et Actions F' dans l'hypothèse où la Société procéderait à une ou plusieurs opérations sur son capital (telles que décrites à l'article 11.3.6 des statuts de la Société) avant respectivement le 31 décembre 2020 (pour les Actions E) et le 31 décembre 2021 (pour les Action F) (les « **Opérations sur le Capital** »),

prend acte, du fait qu'aucune Opération sur le Capital donnant lieu à l'application desdites stipulations n'a été réalisée dans les délais visés ci-avant et en conséquence, prend acte de la caducité des catégories d'Actions E' et d'Actions F',

décide en conséquence de :

- supprimer toute référence aux Actions E' et Actions F' dans les statuts de la Société, et
- affecter au poste « *prime d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes et nouvelles, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, les quotes-parts de prime d'émission des Actions E et des Actions F qui avait été respectivement inscrites sur les comptes spéciaux de réserves indisponibles intitulés « *réserve pour la conversion des Actions E en Actions E'* » et « *réserve pour la conversion des Actions F en Actions F'* », destinés respectivement au paiement de la valeur nominale des Actions E' issues de la conversion des Actions E et des Actions F' issues de la conversion des Actions F,

(iv) modifications corrélatives des statuts de la Société

décide, en conséquence de ce qui précède la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés pouvant voter, étant précisé que BPIFRANCE PARTICIPATIONS ne participe pas au vote, ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité, conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Augmentation du capital de la Société par apport en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal total de 5.857,15 euros, par émission de 585.715 Actions G de 0,01 euro de valeur nominale chacune (l'« **Augmentation de Capital n°1** »)

La collectivité des associés,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et après avoir pris connaissance (a) du rapport du Président, (b) du rapport des commissaires aux comptes

de la Société sur le présent projet d'émission réservée d'Actions G, et (c) du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur les droits particuliers résultant de la création d'actions de préférence établi en application des articles L.228-15 et R.225-136 du Code de commerce,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution et en particulier de l'autorisation expresse des titulaires des BSPCE 2015, des BSPCE 2015-2, des BSPCE 2015-4, des BSPCE 2016, des BSPCE 2016-2, des BSPCE 2017, des BSPCE 2017-2, des BSPCE 2017-3, des BSPCE 2018-1, des BSPCE 2019-1-A, des BSPCE 2019-1-B, des BSPCE 2020, des BSPCE 2020-1, des BSPCE 2020-2 et des BSPCE 2022 réunis en assemblées générales en date de ce jour, du projet d'Augmentation de Capital n°1,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par les porteurs d'options de souscription d'actions et en particulier de l'autorisation expresse des titulaires d'options 2017, 2017-2, 2017-3, 2018-1, 2019-1, 2020, 2020-1 2020-2 et 2022 et renonçant à l'application des dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce,

prend acte de l'avis des commissaires aux comptes de la Société sur le projet d'Augmentation de Capital n°1 et de l'incidence d'une telle opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

connaissance prise, en application de l'article 11.3.2 des statuts de la Société, de l'approbation des termes de la présente résolution par les porteurs d'Actions A, les porteurs d'Actions B, les porteurs d'Actions B 1, les porteurs d'Actions C, les porteurs d'Actions D, les porteurs d'Actions E et les porteurs d'Actions F réunis, ce jour, en une même assemblée spéciale,

décide, sous condition suspensive de l'approbation de la résolution qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 5.857,15 euros, pour le porter de 180.741,86 euros à 186.599,01 euros, par la création et l'émission de 585.715 Actions G de 0,01 euro de valeur nominale chacune, pour un prix total par Action G nouvelle de 273,17 euros (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription global de l'Augmentation de Capital n°1 de 159.999.766,55 euros ,

décide que le prix de souscription des Actions G émises dans cadre de l'Augmentation de Capital n°1 sera, lors de la souscription, intégralement libéré en numéraire par versement en espèces,

rappelle que les Actions G, et les Actions G' qui seraient émises ultérieurement sur conversion des Actions G, bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions ordinaires, et à titre permanent, des droits et préférence décrits à l'article 11.3 des statuts de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal, et tels qu'adoptés aux termes de la première résolution ci-dessus, étant précisé que ces droits seront attachés aux Actions G, et le cas échéant aux Actions G', et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions,

décide que les 585.715 Actions G nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 et seront, à compter de cette date, soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société,

décide (i) que le montant total de la prime d'émission relatif à l'Augmentation de Capital n°1, soit 159.993.909,40 euros, sera inscrit sur un compte spécial des capitaux propres de la Société intitulé « *prime d'émission* » sur lequel porteront les droits de tous les associés,

propriétaires d'actions anciennes et nouvelles, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés (actuels et futurs) de la Société, étant précisé que le Président pourra décider d'affecter sur ce compte tout ou partie des frais liés à l'Augmentation de Capital, et plus généralement tous les frais liés aux différentes opérations décidées et/ou autorisées ce jour, et (ii) que sur ce montant, un montant destiné au paiement de la valeur nominale des Actions G' issues de la conversion des Actions G sera affecté à un compte de réserves indisponibles spécial intitulé « *réserves pour la conversion des Actions G en Actions G'* »,

décide que les souscriptions seront reçues par le Président, au siège social, dès ce jour à l'issue de la présente assemblée générale et jusqu'au 28 mars 2022 (inclus) à 23h59 contre remise du bulletin de souscription correspondant signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions G émises dans le cadre de la présente Augmentation de Capital n°1 auront été souscrites dans les conditions prévues aux présentes,

décide que, si les souscriptions n'auront pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital n°1, le montant final de celle-ci sera limité au montant des souscriptions effectivement reçues jusqu'à la fin de la période de souscription mentionnée ci-dessus, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce,

décide, par dérogation au troisième alinéa de l'article L.225-144 du Code de commerce, qu'il pourra être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-11 du même code si l'augmentation de capital objet de la présente résolution n'est pas réalisé dans le délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la fin de la période de souscription mentionnée ci-dessus,

décide que les fonds provenant des versements en espèce seront déposés, dans les délais prévus à la banque BNP Paribas, sur le compte dont les références sont les suivantes :

BNP Paribas – IDF Innovation

IBAN : FR76 3000 4029 9900 0104 9207 173

BIC : BNPAFRPPXXX

rappelle qu'en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision de conversion des Actions G en Actions G' emportera de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions G' issues de ladite conversion, dans la limite d'un nombre maximum de 58.571.500 Actions G' nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune,

autorise, en conséquence de ce qui précède, l'émission d'un nombre maximum de 58.571.500 Actions G' nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, auxquelles pourrait donner droit la conversion des Actions G émises en vertu des présentes, correspondant à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 585.715 euros,

constate, conformément à l'article L.228-16 du Code de commerce, que l'émission des 585.715 Actions G nouvelles de la Société aura une incidence (i) dans le cadre de la répartition préférentielle visée à l'article 11.3.1 des statuts de la Société résultant de la création des Actions G, (ii) dans le cadre des droits politiques des titulaires d'actions de préférence et notamment au regard des décisions soumises à l'approbation préalable des titulaires d'Actions A, Actions B, Actions B1, Actions C, Actions D, Actions E et Actions F et Actions G selon le cas, en application de l'article 11.3.1 des statuts de la Société et des droits visées

aux articles 11.3.3, 11.3.4 et 11.3.5 des statuts de la Société, au regard des règles de majorité qui y sont respectivement visées résultant de la création d'Actions G et (iii) en conséquence de la dilution présentée dans le tableau d'incidence figurant dans le rapport du Président,

confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions à l'Augmentation de Capital n°1, recevoir les bulletins de souscription et les versements correspondants, procéder, le cas échéant, à la prorogation de la période de souscription, ou, le cas échéant, clôturer par anticipation la période de souscription dès que l'Augmentation de Capital n°1 aura été intégralement souscrite,
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1, et constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°1,
- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation et/ou la publicité de l'Augmentation de Capital n°1 et à la modification corrélative des statuts de la Société,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n°1 sur le montant de la prime d'émission y afférente,
- constater, le cas échéant, la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la conversion des Actions G en Actions G' et modifier les statuts de la Société en conséquence,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital résultant, le cas échéant, de la conversion des Actions G en Actions G',
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux augmentations de capital qui résulteraient de la conversion d'Actions G en Actions G' et aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés pouvant voter .

TROISIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux Actions G à émettre au titre de l'Augmentation de Capital n°1 au profit de bénéficiaires dénommés

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance (a) du rapport du Président, (b) du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur le présent projet d'émission réservée d'Actions G, et (c) du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur les droits particuliers résultant de la création d'actions de préférence établi en application des articles L.228-15 et R.225-136 du Code de commerce,

décide, conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce et à l'article 8 des statuts de la Société, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux Actions G à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1, et de réserver la souscription de la totalité des 585.715 Actions G à émettre, soit un prix de souscription total de 159.999.766,55 euros (prime d'émission incluse), aux bénéficiaires dénommés dont la liste figure en **Annexe 2** au présent procès-verbal, dans les proportions respectives figurant à ladite **Annexe 2**,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions G au profit desdits bénéficiaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés pouvant voter , étant précisé que EURAZEO GROWTH FUND III, FCPR IDINVEST ENTREPRENEURS CLUB, BPIFRANCE PARTICIPATIONS, GENERAL ATLANTIC DL B.V. ne participent pas au vote, leurs actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité, conformément à l'article L. 225-138 I du Code de commerce.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Emission de 512.501 bons de souscription d'Actions G (les « BSA G »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, au prix de 0,01 euro par BSA G

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport des commissaires aux comptes de la Société,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution, en application de l'article 11.3.2 des statuts de la Société, par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E et d'Actions F réunis ce jour, en une même assemblée spéciale,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution et en particulier de l'autorisation expresse des titulaires des BSPCE 2015, des BSPCE 2015-2, des BSPCE 2015-4, des BSPCE 2016, des BSPCE 2016-2, des BSPCE 2017, des BSPCE 2017-2, des BSPCE 2017-3, des BSPCE 2018-1, des BSPCE 2019-1-A, des BSPCE 2019-1-B, des BSPCE 2020, des BSPCE 2020-1, des BSPCE 2020-2 et des BSPCE 2022 réunis en assemblées générales en date de ce jour, du projet d'émission des BSA G,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par les porteurs d'options de souscription d'actions et en particulier de l'autorisation expresse des titulaires

d'options 2017, 2017-2, 2017-3, 2018-1, 2019-1, 2020, 2020-1 2020-2 et 2022 et renonçant à l'application des dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce,

décide, sous conditions suspensives de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 visée à la deuxième résolution ci-avant et de l'adoption de la résolution qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'émettre 512.501 bons de souscription d'Actions G (les « **BSA G** ») donnant droit de souscrire un maximum de 512.501 Actions G,

décide, que les BSA G sont émis a un prix de souscription unitaire de 0,01 euro,

décide que les caractéristiques des BSA G sont celles décrites en **Annexe 3** au présent procès-verbal,

décide que les souscriptions seront reçues par le Président, au siège social, dès ce jour à l'issue de la présente assemblée générale et jusqu'au 28 mars 2022 (inclus) à 23h59, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que tous les BSA G auront été souscrits dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi et la présente résolution, à la banque BNP Paribas, sur le compte dont les références sont les suivantes :

BNP Paribas – IDF Innovation

FR76 3000 4029 9900 0102 1212 973

BNPAFRPPXXX

décide que la période d'exercice des BSA G expire le 15 mars 2023, étant précisé que celle période d'exercice sera, le cas échéant, étendue de plein droit jusqu'au 26 avril 2023 dans les conditions prévues par les termes et conditions des BSA G,

précise en tant que de besoin que chaque BSA G ne pourra être exercé qu'une fois,

rappelle qu'en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA G emporte de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions G issues de l'exercice des BSA G,

autorise en conséquence de ce qui précède l'émission d'un nombre maximum de 512.501 Actions G nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, auxquelles pourrait donner droit l'exercice des BSA G émis en vertu des présentes, correspondant à une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 5.125,01 euros,

rappelle qu'en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision de conversion des Actions G en Actions G' emporte de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions G' issues de la conversion, dans la limite d'un nombre maximum de 51.250.100 Actions G' nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune,

autorise en conséquence de ce qui précède l'émission d'un nombre maximum de 51.250.100 Actions G' nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, auxquelles pourrait donner droit la conversion des Actions G émises, le cas échéant sur exercice des BSA G, correspondant à une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 512.501 euros,

précise que :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre d'actions, les droits des titulaires des BSA G quant au nombre d'Actions G à recevoir sur exercice des BSA G seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des Actions G auxquelles les BSA G donnent droit ne variera pas, le montant de la diminution de la valeur nominale devenant un montant de prime d'émission ;

décide que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des Actions G auxquelles les BSA G donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des Actions G, les titulaires des BSA G, s'ils ont exercé leurs BSA G dans un délai permettant l'émission des Actions G correspondantes avant l'expiration de la période ouverte pour répondre à l'offre de rachat proposée par la Société, pourront demander le rachat de leurs Actions G au titre de la réduction de capital concernée, à défaut, les titulaires de BSA G ne bénéficieront d'aucun droit au titre de ladite réduction de capital

décide qu'au cas où, tant que les BSA G n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de BSA G seraient préservés dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société,

décide, conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce et en application des termes et conditions des BSA G figurant en **Annexe 3** au présent procès-verbal, que la Société est autorisée à modifier sa forme sociale et son objet social sans avoir besoin d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce,

rappelle, ainsi qu'il est prévu par l'article L.228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à amortir son capital et à créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA G dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce et sous réserve de respecter les dispositions statutaires et tout accord extrastatutaire relatives à ces opérations,

décide de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- recueillir les souscriptions des BSA G par remise d'un bulletin de souscription auquel seront attachés les termes et conditions des BSA G et des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA G ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSA G, en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA G,
- modifier les statuts de la Société en conséquence, procéder à toutes les formalités en résultant,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSA G sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, et
- prendre toutes mesures et procéder à toutes les formalités utiles à la création des actions à émettre sur exercice des BSA G.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés pouvant voter .

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des BSA G au profit de bénéficiaires dénommés

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport des commissaires aux comptes de la Société,

sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide de supprimer, conformément aux articles L.228-92 et L.225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des

BSA G à émettre dans les conditions décidées aux termes de la résolution qui précède, au profit des bénéficiaires dénommés dont la liste figure en **Annexe 4** au présent procès-verbal et dans les proportions respectives figurant à ladite **Annexe 4**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés pouvant voter .

SIXIÈME RÉSOLUTION

*Conversion de 73.214 actions ordinaires (les « **Actions à Convertir** ») en Actions G et modification corrélative des statuts de la Société, sous conditions suspensives de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 et de la cession desdites actions ordinaires*

La collectivité des associés, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-avant relative à la création de la catégorie d'actions de préférence dites Actions G,

après avoir pris connaissance (a) du rapport du Président, (b) du rapport des commissaires aux comptes de la Société, et (c) du projet de statuts de la Société modifiés intégrant les termes et conditions des Actions G figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

connaissance prise, en application de l'article 11.3.2 des statuts de la Société, de l'approbation des termes de la présente résolution par les porteurs d'Actions A, les porteurs d'Actions B, les porteurs d'Actions B 1, les porteurs d'Actions C, les porteurs d'Actions D, les porteurs d'Actions E et les porteurs d'Actions F réunis, ce jour, en une même assemblée spéciale,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente décision et en particulier de l'autorisation expresse des titulaires des BSPCE 2015, des BSPCE 2015-2, des BSPCE 2015-4, des BSPCE 2016, des BSPCE 2016-2, des BSPCE 2017, des BSPCE 2017-2, des BSPCE 2017-3, des BSPCE 2018-1, des BSPCE 2019-1-A, des BSPCE 2019-1-B, des BSPCE 2020, des BSPCE 2020-1, des BSPCE 2020-2 et des BSPCE 2022 réunis en assemblées générales en date de ce jour, de la conversion des Actions à Convertir en Actions G et de leur renonciation expresse collective à l'application des dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce au titre de cette création d'actions de préférence,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par les porteurs d'options de souscription d'actions et en particulier de l'autorisation expresse des titulaires d'options 2017, 2017-2, 2017-3, 2018-1, 2019-1, 2020, 2020-1 2020-2 et 2022, autorisant la conversion des Actions à Convertir en Actions G et renonçant à l'application des dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce au titre de cette création d'actions de préférence,

sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'acquisition des Actions à Convertir au plus tard le 30 avril 2022 par les acquéreurs suivants et dans les proportions suivantes :

Acquéreur	Nombre d'Actions à Convertir acquises
EURAZEO , société européenne, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger – 75017 Paris, France immatriculée sous le numéro 692 030 992 RCS Paris	48.047

BPIFRANCE PARTICIPATIONS , société anonyme au capital de 18.321.572.986 euros, dont le siège social est situé 27/31, avenue du General Leclerc 94700 Maisons-Alfort, sous le numéro 509 584 074 RCS Créteil	25.167
TOTAL	73.214

décide de convertir, sans contrepartie, les 73.214 Actions à Convertir en 73.214 Actions G, soit à raison d'une Action G pour une Action à Convertir,

précise que cette parité de conversion ne présentera aucune incidence pour les associés de la Société en ce qui concerne leur quote-part de capital social ou des capitaux propres,

décide en conséquence de donner tous pouvoirs au Président afin de constater la réalisation des conditions suspensives visées à la présente résolution et, dès lors, la conversion des Actions à Convertir en Actions G, et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, et

rappelle qu'en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision de conversion des Actions G en Actions G' emportera de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions G' issues de ladite conversion, dans la limite d'un nombre maximum de 7.321.400 Actions G' nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés pouvant voter, étant précisé que BPIFRANCE PARTICIPATIONS ne participe pas au vote, ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité, conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation à conférer au Président en vue de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal total maximum de 3.660,72 euros par émission d'un nombre maximum de 366.072 Actions G, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes (l'« **Augmentation de Capital n°2**»)

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance (a) du rapport du Président, (b) du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur le présent projet de délégation de compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés des Actions G, et (c) du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur les droits particuliers résultant de la création d'actions de préférence établi en application des articles L.228-15 et R.225-136 du Code de commerce,

connaissance prise, en application de l'article 11.3.2 des statuts de la Société, de l'approbation des termes de la présente résolution par les porteurs d'Actions A, les porteurs d'Actions B, les porteurs d'Actions B1, les porteurs d'Actions C, les porteurs d'Actions D, les porteurs d'Actions E et les porteurs d'Actions F réunis, ce jour, en une même assemblée spéciale,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution et en particulier de l'autorisation expresse des titulaires des BSPCE 2015, des BSPCE 2015-2, des BSPCE 2015-4, des BSPCE 2016, des BSPCE 2016-2, des BSPCE 2017, des BSPCE 2017-2, des BSPCE 2017-3, des BSPCE 2018-1, des BSPCE 2019-1-A, des BSPCE 2019-1-B, des BSPCE 2020, des BSPCE 2020-1, des BSPCE 2020-2 et des BSPCE 2022 réunis en assemblées générales en date de ce jour, du projet d'Augmentation de Capital n°2,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par les porteurs d'options de souscription d'actions et en particulier de l'autorisation expresse des titulaires d'options 2017, 2017-2, 2017-3, 2018-1, 2019-1, 2020, 2020-1 2020-2 et 2022 et renonçant à l'application des dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce,

prend acte de l'avis des commissaires aux comptes de la Société sur le projet d'Augmentation de Capital n°2 et l'incidence d'une telle opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

délègue, sous condition suspensive de l'approbation de la résolution qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes, au Président sa compétence à l'effet de décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans des proportions et aux époques qu'il appréciera, à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal maximum de 3.660,72 euros, par émission d'un nombre maximum de 366.072 Actions G de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 273.16 euros chacune, soit une augmentation de capital d'un montant maximum total de 99.999.888,24 (prime d'émission incluse), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des catégories de personnes définies comme les personnes physiques ou morales, ayant un haut patrimoine issu de leurs activités professionnelles et géré par un « *family office* », les investisseurs financiers ayant des investissements dans le domaine de la santé ou du digital, et des acteurs stratégiques du secteur de la santé ou du digital,

rappelle qu'en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision de conversion des Actions G en Actions G' emportera de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions G' issues de ladite conversion, dans limite d'un nombre maximum de 36.607.200 Actions G' nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune,

fixe à neuf (9) mois, à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présence délégation ;

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le Président aura tous pouvoirs pour utiliser la présente délégation, en une ou plusieurs fois, et notamment pour, dans les conditions légales et réglementaires applicables, et sous les conditions prévues aux présentes :

- arrêter la liste définitive des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ainsi que le nombre définitif d'Actions G dont la souscription leur serait respectivement réservée ;

- arrêter le nombre d'Actions G nouvelles dont l'émission serait décidée,
- arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, et notamment fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance et les modalités de libération des actions,
- recueillir les souscriptions, ainsi que les sommes correspondant à la libération des souscriptions,
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de la ou des Augmentation(s) de Capital n°2, et constater la réalisation de la ou des Augmentation(s) de Capital n°2,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de la ou des Augmentation(s) de Capital n°2,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les Augmentation(s) de Capital n°2,
- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la ou les Augmentation(s) de Capital n°2 et à la modification corrélatrice des statuts de la Société,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais de la ou des Augmentation(s) de Capital n°2 sur le montant de la prime d'émission y afférente,

prend acte du fait que le Président rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à 'unanimité des associés présent ou représentés pouvant voter .

HUITIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'Augmentation de Capital n°2, pour la totalité des Actions G qui seraient émises, au profit de catégories de personnes, en cas d'exercice par le Président, de la délégation de compétence qui lui a été conférée à cet effet

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance (a) du rapport du Président, (b) du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur le présent projet d'émission réservée d'Actions G, et (c) du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur les droits particuliers résultant de la création d'actions de préférence établi en application des articles L.228-15 et R.225-136 du Code de commerce,

décide, conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce et à l'article 8 des statuts de la Société, dans le cas où le Président déciderait de mettre en œuvre la délégation de compétence qui lui a été conféré au titre de la précédente résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription aux Actions G à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 et de réserver la souscription de la totalité des 366.072 Actions G qui pourraient être émises, soit un prix de souscription total maximum de 99.999.888,24 euros (prime d'émission incluse), au profit des catégories de personnes définies comme les personnes physiques ou morales, ayant un haut patrimoine issu de leurs activités professionnelles et géré par un « *family office* », les investisseurs financiers ayant des investissements dans le domaine de la santé ou du digital, et des acteurs stratégiques du secteur de la santé ou du digital,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions G au profit desdits bénéficiaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés pouvant voter .

NEUVIÈME RÉSOLUTION

*(i) Délégation à conférer au Président en vue de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société (l'« **Augmentation de Capital Salariés** ») et (ii) suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'Augmentation de Capital Salariés, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société*

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

décide de ne pas adopter la présente résolution que le Président leur a soumis dans les termes suivants :

« La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

délègue au Président, conformément aux articles L.225-129-6, L.225-128 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne de la Société ;

décide que cette délégation sera valable pour une durée de douze (12) mois à compter de l'issue de la présente assemblée générale ;

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant égal à trois pourcent (3%) du montant nominal total de l'Augmentation de Capital n°1 ;

décide que le prix de souscription des actions mises en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail, en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation ;

décide de supprimer en faveur des adhérents d'un plan d'épargne de la Société, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre dans le cadre de la présente délégation ;

décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment, de :

- *déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,*
- *déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail,*
- *fixer le prix de souscription des actions ordinaires de numéraire conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail, en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation,*
- *fixer le délai de libération des actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salaires exigée pour participer à l'opération, le tout dans des limites légales, et*
- *apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés pouvant voter .

[...]

DOUZIÈME RÉSOLUTION

*Adoption des nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** »)*

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de Nouveaux Statuts dont un exemplaire figure en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

connaissance prise, en application de l'article 11.3.2 des statuts de la Société, de l'approbation des termes de la présente résolution par les porteurs d'Actions A, les porteurs d'Actions B, les porteurs d'Actions B1, les porteurs d'Actions C, les porteurs d'Actions D, les porteurs d'Actions E et les porteurs d'Actions F réunis, ce jour, en une même assemblée spéciale,

en conséquence de l'ensemble des résolutions adoptées ci-avant,

décide de remplacer les statuts actuels par les statuts figurant en **Annexe 1** aux présentes,

précise en tant que de besoin que les Nouveaux Statuts entreront en vigueur à compter, et sous la seule condition suspensive, de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés pouvant voter .

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Nomination d'un membre du Comité de Surveillance sous condition suspensive

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

connaissance prise, en application de l'article 11.3.2 des statuts de la Société, de l'approbation des termes de la présente résolution par les porteurs d'Actions A, les porteurs d'Actions B, les porteurs d'Actions B1, les porteurs d'Actions C, les porteurs d'Actions D, les porteurs d'Actions E et les porteurs d'Actions F réunis, ce jour, en une même assemblée spéciale,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1,

décide de nommer en qualité de membre du Comité de Surveillance, pour une durée indéterminée, avec effet à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 :

Madame Virginie Morgon, née le 26 novembre 1969 à Tassin-la-Demi-Lune (69), laquelle a confirmé qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées, et

donne tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la levée de la condition suspensive et constater la prise d'effet de la nomination du membre ainsi nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés pouvant voter.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour formalités

La collectivité des associés, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés pouvant voter .

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

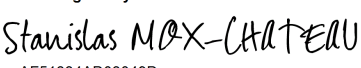
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

* * *

Fin de l'extrait

[Signature en page suivante]

Certifié conforme à l'original :

DocuSigned by:

AF51334AD03049D...

Le Président

Stanislas Niox-Chateau

Annexe 1 – Nouveaux Statuts

DOCTOLIB

**Société par actions simplifiée au capital de 186.599,01 euros
Siège social : 54, quai Charles Pasqua, 92300 Levallois-Perret
794 598 813 RCS NANTERRE**

STATUTS

Statuts modifiés le [•] 2022

(i) TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« DOCTOLIB »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 54, quai Charles Pasqua - 92300 LEVALLOIS-PERRET

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'Article 16 des présents Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la création, la conception, la réalisation, l'exploitation, le développement, l'achat et la vente de logiciels, de progiciels, de bases de données, de sites internet et de supports marketing ;
- la commercialisation de tous travaux, services et matériels associés ;
- l'activité d'agent et mandataire pour toute activité commerciale ;
- la dispense directe ou indirecte, l'organisation et l'animation de formations associées ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 5. DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

(ii) TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. RESERVE

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et un centime (186.599,01 €) divisée en dix-huit millions six cent cinquante-neuf mille neuf cent une (18.659.901) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 euro) chacune, intégralement libérées et réparties en :

- sept millions six cent vingt-neuf mille sept cent quarante (7.629.740) actions ordinaires,
- un million deux mille cinq cents (1.002.500) actions de préférence de catégorie A ("**Actions A**"),
- deux millions trente-sept mille huit cents (2.037.800) actions de préférence de catégorie B ("**Actions B**"),
- un million trois cent neuf mille neuf cents (1.309.900) actions de préférence de catégorie B1 ("**Actions B1**"),
- un million deux cent quarante-neuf mille neuf cents (1.249.900) actions de préférence de catégorie C ("**Actions C**"),
- un million deux cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante (1.259.960) actions de préférence de catégorie D ("**Actions D**"),
- un million cinq cent douze mille soixante-six (1.512.066) actions de préférence de catégorie E ("**Actions E**"),
- deux millions soixante-douze mille trois cent vingt (2.072.320) actions de préférence de catégorie F ("**Actions F**"), et

- cinq cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quinze (585.715) actions de préférence de catégorie G ("**Actions G**"),

Les titulaires des actions de préférence susvisées sont bénéficiaires des droits spécifiques décrits aux présents statuts.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs huit (8) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Principes

Sous réserve des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'actions de la Société, tels que décrits dans les présents statuts, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

11.2. Catégories d'actions

Outre les actions ordinaires, le capital social de la Société est composé de neuf catégories d'actions de préférence comme suit :

- (i) des actions de préférence de catégorie A bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions A** ») ;
- (ii) des actions de préférence de catégorie B bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions B** ») ;
- (iii) des actions de préférence de catégorie B1 bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions B1** ») ;
- (iv) des actions de préférence de catégorie C bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions C** ») ;
- (v) des actions de préférence de catégorie D bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions D** ») ;
- (vi) des actions de préférence de catégorie E bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions E** ») ;

- (vii) des actions de préférence de catégorie F bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions F** ») ;
- (viii) des actions de préférence de catégorie G bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions G** ») ; et
- (ix) le cas échéant, en cas de conversion des Actions G conformément à l'Article 11.3.6, des actions de préférence de catégorie G' bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions G'** » et avec les Actions A, les Actions B, les Actions B1, les Actions C, les Actions D, les Actions E, les Actions F, et les Actions G les « **Actions de Préférence** »).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés, selon le cas, aux Actions A ou aux Actions B ou aux Actions B1 ou aux Actions C ou aux Actions D ou aux Actions E ou aux Actions F ou aux Actions G ou aux Actions G' seront elles-mêmes des actions de même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre, selon le cas, des Actions A ou des Actions B ou des Actions B1 ou des Actions C ou des Actions D ou aux Actions E ou aux Actions F ou aux Actions G ou aux Actions G' seront elles-mêmes des actions de même catégorie.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par les assemblées spéciales des associés titulaires des Actions de Préférence dont les droits sont modifiés, conformément à la loi et aux règlements.

11.3. Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence bénéficient respectivement, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits suivants, étant précisé que ces droits sont attachés à chacune de ces catégories d'actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs des actions concernées :

11.3.1. Préférence financière en cas de cession, de fusion ou de liquidation

Pour les besoins de l'Article 11.3.1, les Actions G' seront assimilées aux Actions G.

(a) Principe de répartition préférentielle

- (i) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion, d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignées ensemble comme l'« **Opération** »), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F et d'Actions G, lors de la souscription de leurs Actions A, de leurs Actions B, de leurs Actions B1, de leurs Actions C, de leurs Actions D, de leurs Actions E, de leurs Actions F et de leurs Actions G, respectivement.
- (ii) Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du présent Article 11.3.1 ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur plus de 50 % du capital sans atteindre 100% du capital). Les règles prévues au présent Article 11.3.1 ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

(b) **Règles de répartition préférentielle**

La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion, d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs s'effectuera selon la clé de répartition suivante (la « **Clé de Répartition** ») :

1. tout d'abord, il sera alloué à tous les associés de la Société, au prorata du nombre d'actions de la Société, toutes catégories confondues, détenues (en cas de Liquidation) ou cédées (dans les autres cas) par chacun d'eux à la date de l'Opération, un montant égal au plus élevé entre (i) le montant correspondant à 10% du Montant à Répartir (tel que ce terme est défini ci-après) et (ii) le montant correspondant à la valeur nominale de leurs actions (le « **Rang 1** ») ;
2. le solde éventuel du Montant à Répartir (le « **Solde 1** ») sera prioritairement alloué aux associés titulaires d'Actions A, aux associés titulaires d'Actions B, aux associés titulaires d'Actions B1, aux associés titulaires d'Actions C, aux associés titulaires d'Actions D, aux associés titulaires d'Actions E, aux titulaires d'Actions F et aux titulaires d'Actions G, jusqu'à concurrence (i) pour chaque Action A détenue ou cédée, selon le cas, d'un montant égal au montant de la Préférence A, (ii) pour chaque Action B détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence B, (iii) pour chaque Action B1 détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence B1, (iv) pour chaque Action C détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence C, (v) pour chaque Action D détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence D, (vi) pour chaque Action E détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence E, (vii) pour chaque Action F détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence F et (viii) pour chaque Action G détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence G (tels que ces termes sont définis ci-dessous), augmenté dans chaque cas du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés,

étant précisé que dans l'hypothèse où le Solde 1 serait inférieur au montant cumulé de la Préférence A, de la Préférence B, de la Préférence B1, de la Préférence C, de la Préférence D, de la Préférence E, de la Préférence F et de la Préférence G, de toutes les Actions A, les Actions B, les Actions B1, les Actions C, les Actions D, les Actions E, les Actions F et les Actions G détenues ou cédées, selon le cas, déduction faite des sommes perçues au titre des Actions A, des Actions B, des Actions B1, des Actions C, des Actions D, des Actions E, des Actions F et des Actions G concernées en application du paragraphe 1 ci-dessus, le Solde 1 sera réparti entre les titulaires d'Actions A, B, B1, C, D, E, F et/ou G concernés au prorata du montant que chaque titulaire d'Actions A, B, B1, C, D, E, F et/ou G concernés aurait dû recevoir au titre du présent paragraphe 2 par rapport au montant que l'ensemble des titulaires d'Actions A, B, B1, C, D, E, F et/ou G concernés auraient dû recevoir au titre du présent paragraphe 2 si le Solde 1 avait été suffisant ;

3. enfin, le solde éventuel du Montant à Répartir (le « **Solde 2** ») sera réparti entre les associés titulaires d'actions ordinaires, au prorata du nombre d'actions ordinaires de la Société détenues ou cédées, selon le cas, par chacun d'eux à la date de l'Opération par rapport au nombre total d'actions ordinaires détenues ou cédées par eux.

La « **Préférence A** » est égale, pour un titulaire d'Actions A donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions A par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions A détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence B** » est égale, pour un titulaire d'Actions B donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions B par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions B détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence B1** » est égale, pour un titulaire d'Actions B1 donné au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions B1 par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions B1 détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence C** » est égale, pour un titulaire d'Actions C donné au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions C par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions C détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence D** » est égale, pour un titulaire d'Actions D donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions D par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions D détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence E** » est égale, pour un titulaire d'Actions E donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions E par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions ou, s'agissant des Actions E issues de la conversion d'actions ordinaires, d'Actions B et d'Actions B1 décidée le 12 mars 2019, le prix d'acquisition de ces Actions E par ledit titulaire à cette date, diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions E détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence F** » est égale, pour un titulaire d'Actions F donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions F par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions (ce prix étant réputé, en tout état de cause, être le prix initial de souscription de l'Action F tel que décidé en vertu des décisions unanimes des associés en date du 3 mars 2020, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte toute opération de regroupement ou de division d'actions) ou, s'agissant des Actions F issues de la conversion d'actions ordinaires décidée le 3 mars 2020, le prix d'acquisition de ces Actions F par ledit titulaire à cette date, diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions F détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence G** » est égale, pour un titulaire d'Actions G donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions G par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions (ce prix étant réputé, en tout état de cause, être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte toute opération de regroupement ou de division d'actions) ou, s'agissant des Actions G, le cas échéant, issues de la conversion d'actions ordinaires décidée le 14 mars 2022 le prix d'acquisition de ces Actions G par ledit titulaire à cette date, diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions G détenues par ledit titulaire. Par souci de clarté, pour les besoins de la détermination de la Préférence G, les Actions G' qui viendraient à être émises, le cas échéant, à raison de la conversion d'une Action G seront réputées avoir été souscrites, dans leur ensemble, au prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022.

Il est précisé que chaque titulaire d'Action de Préférence sera toujours en droit de demander, à tout moment, la conversion, de ses Actions de Préférence (peu importe la catégorie), en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire par Action de Préférence convertie, notamment afin de percevoir sa quote-part du produit de Cession, Fusion, Liquidation ou Cession d'Actifs en application du paragraphe 3 ci-dessus.

Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les associés participant in fine à l'Opération y compris par tout mécanisme extra-statutaire. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'actions faisant l'objet de la Cession.

Dans le cas où un associé participant à l'Opération serait titulaire d'actions de plusieurs catégories (Actions A, Actions B, Actions B1, Actions C, Actions D, Actions E, Actions F, Actions G, Actions G' et/ou actions ordinaires), la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des actions faisant l'objet de l'Opération.

Le « **Montant à Répartir** » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total perçu par l'ensemble des associés ou titulaires d'actions en rémunération de l'Opération, telle que cette notion est précisée ci-dessous pour les différents cas de Cession, de Fusion, de Liquidation, ou de Cession d'Actifs.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en actions de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en actions, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

(c) **Application en cas de Cession**

La Clé de Répartition ne s'appliquera qu'aux cessions portant sur plus de 50% du capital de la Société avant toute dilution (i.e. sans prendre en compte les actions qui résulteraient de l'exercice de BSA, BSPCE, options de souscription ou d'achat d'actions ou droits d'accès au capital existant à la date de cette Opération) quelle que soit la catégorie d'actions (une « **Cession** »). Pour les besoins du présent Article 11.3.1 (c) sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet de transférer la propriété des actions de la Société, étant précisé que le cas de fusion fait l'objet de stipulations spécifiques.

En cas de Cession, seul sera pris en compte pour la détermination du Montant à Répartir le prix ou la contrepartie des actions cédées, à l'exclusion des rétributions pouvant le cas échéant être octroyées à certains des cédants en raison de l'exercice de leurs fonctions dans la Société.

Dans le cas où interviendrait une Cession réalisée par un ou plusieurs cédants, à un associé ou à un tiers, le Montant à Répartir entre les associés participant à la Cession sera réparti entre eux par application de la Clé de Répartition.

Afin de donner son plein effet au présent Article 11.3.1 (c), tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent Article devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent Article 11.3.1 (c). En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin.

(d) **Application en cas de Fusion**

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « **Fusion** » pour les besoins du présent Article, ce terme excluant toute absorption de la Société par une filiale), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les « **Actions Nouvelles** ») seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion devront être déterminées par le Comité de surveillance qui autorisera la Fusion, lequel pourra recourir à une expertise indépendante.

Afin de donner son plein effet au présent Article 11.3.1 (d), le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Clé de Répartition et comme il est prévu au présent Article 11.3.1 (d), à moins que les associés autres que les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F et d'Actions G se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux titulaires d'Actions A, aux titulaires d'Actions B, aux titulaires d'Actions B1, aux titulaires d'Actions C, aux titulaires d'Actions D, aux titulaires d'Actions E, aux titulaires d'Actions F et aux titulaires d'Actions G, pour un prix global de 1 euro par autre associé cédant (cela quel que soit le nombre d'actions ainsi cédées par chaque autre associé cédant), un nombre d'actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les titulaires d'Actions A, les titulaires d'Actions B, les titulaires d'Actions B1, les titulaires d'Actions C, les titulaires d'Actions D, les titulaires d'Actions E, les titulaires d'Actions F et les titulaires d'Actions G reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application de la Clé de Répartition (en tenant alors compte de l'investissement supplémentaire représenté par le prix d'acquisition de ces actions).

Il est précisé que la Fusion de la Société devra être approuvée par les titulaires d'Actions A, par les titulaires d'Actions B, par les titulaires d'Actions B1, par les titulaires d'Actions C, par les titulaires d'Actions D, par les titulaires d'Actions E, les titulaires d'Actions F et par les titulaires d'Actions G dans les conditions prévues par la loi.

Il est en outre précisé que les stipulations du présent paragraphe Article 11.3.1 (d) s'appliqueront mutatis mutandis en cas de scission de la Société (à l'exception de toute scission réalisée au profit de toute filiale de la Société).

(e) Application en cas de Liquidation – Cession d'Actifs

- (i) Dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** » au sens du présent Article 11.3.1 (e)), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation).
- (ii) Les stipulations du présent Article 11.3.1 (e) seront applicables dans les mêmes conditions en cas de cession, apport partiel d'actifs ou scission portant sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs significatifs de la Société (à l'exception de toute cession ou de tout apport réalisé au profit de toute filiale de la Société) ou toute licence exclusive et irrévocable des droits de la totalité ou de la quasi-totalité des droits de propriété intellectuelle de la Société (ou toute série de transactions qui aboutiraient au même résultat) (une « **Cession d'Actifs** » au sens du présent Article 11.3.1 (e)), étant précisé que dans le cas d'une telle cession ou d'un tel apport, à la demande d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus d'un tiers du capital et des droits de vote, il sera procédé à la distribution par la Société aux associés de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la Cession d'Actifs.

Dans ces cas, les sommes distribuées sont réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition, le montant distribué constituant le Montant à Répartir au sens du présent Article 11.3.1 (e).

11.3.2. Droit d'approbation préalable de certaines décisions par les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F, d'Actions G et d'Actions G'

- (a) Les décisions ou actions ci-après devront être soumises à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions A, des titulaires d'Actions B, des titulaires d'Actions B1, des titulaires d'Actions C, des titulaires d'Actions D, des titulaires d'Actions E, des titulaires d'Actions F, des titulaires d'Actions G et des titulaires d'Actions G' représentant au moins 50% des Actions de Préférence émises et statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions A, des Actions B, des Actions B1, des Actions C, des Actions D, des Actions E, des Actions F, des Actions G et des Actions G' prises ensemble :
- (i) toute création de toute valeur mobilière avec des droits seniors ou pari passu à ceux des Actions A et/ou des Actions B et/ou des Actions B1 et/ou des Actions C et/ou des Actions D et/ou des Actions E et/ou des Actions F et/ou des Actions G et/ou Actions G' (autres que celles des (x) Actions G qui seraient émises à raison de l'utilisation, par le Président, de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 14 mars 2022, (y) des Actions G qui seraient émises sur exercice des BSA G émis et attribués par l'assemblée générale du 14 mars 2022, (y) des Actions G qui seraient émises sur conversion des actions cédées tel que décidé par l'assemblée générale du 14 mars 2022 ou (z) des Actions G' qui seraient émises à raison de la conversion d'Actions G en application des dispositions de l'Article 11.3.6 des statuts),
 - (ii) toute augmentation ou diminution du nombre total d'actions de la Société ou d'une catégorie d'actions, et la mise en place de tout plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, plan d'attribution d'actions gratuites, de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscriptions d'actions ou de tout titre de capital, à l'exclusion, pour éviter tout doute, de l'utilisation de toute délégation ou autorisation régulièrement accordée par l'assemblée générale des associés du 11 janvier 2022 et des BSA G émis et attribués par l'assemblée générale du 14 mars 2022,
 - (iii) toute mise en paiement de dividende ou de toute autre distribution aux associés,
 - (iv) toute réduction ou amortissement du capital de la Société, y compris par voie de rachat d'actions émises par la Société, hors réduction du capital approuvée par le Comité de Surveillance faisant suite au rachat d'actions émises au résultat de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions,
 - (v) toute modification des statuts de la Société (à l'exception de celles visant à constater la réalisation d'une opération sur le capital social de la Société préalablement autorisée par le Comité de surveillance),
 - (vi) la conclusion ou la modification de toute convention réglementée telle que définie par l'article L. 227-10 du Code de commerce, ainsi que toute convention conclue entre la Société et l'un de ses associés détenant au moins cinq (5) % des actions (calculées sur une base entièrement diluée) ou entre la Société et la société contrôlant une société associée détenant au moins cinq (5) % des actions (calculées sur une base entièrement diluée), intervenues directement ou par personne interposée, sauf si ladite convention a déjà été approuvée par le Comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés ;
 - (vii) toute augmentation ou diminution du nombre des membres du Comité de surveillance,

- (viii) tous les cas précités aux paragraphes (iii) à (vii) lorsqu'ils concernent une filiale de la Société, le cas échéant.
- (b) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions A et toute nouvelle émission d'Actions A devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions A statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions A, chaque Action A donnant droit à une (1) voix.
- (c) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions B et toute nouvelle émission d'Actions B devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions B statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des titulaires d'Actions B, chaque Action B donnant droit à une (1) voix.
- (d) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions B1 et toute nouvelle émission d'Actions B1 devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions B1 statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des titulaires d'Actions B1, chaque Action B1 donnant droit à une (1) voix.
- (e) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions C et toute nouvelle émission d'Actions C devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions C statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions C, chaque Action C donnant droit à une (1) voix.
- (f) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions D et toute nouvelle émission d'Actions D devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions D statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions D, chaque Action D donnant droit à une (1) voix.
- (g) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions E et toute nouvelle émission d'Actions E devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions E statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions E, chaque Action E donnant droit à une (1) voix.
- (h) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions F et toute nouvelle émission d'Actions F devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions F réunis statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions F, chaque Action F donnant droit à une (1) voix.
- (i) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions G et/ou aux Actions G' et toute nouvelle émission d'Actions G ou d'Actions G' devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions G et d'Actions G' pris ensemble et statuant entre eux à la majorité de deux tiers (2/3) des Actions G et des Actions G', chaque Action G et, le cas échéant, chaque Action G' donnant droit à une (1) voix.
- (j) La réalisation d'une Cession, Fusion, Liquidation ou Cession d'Actifs, avant le [●] 2024], au terme de laquelle les titulaires d'Actions G et/ou d'Actions G' recevraient au titre du Montant à Répartir, un montant inférieur à 1,5 fois le prix de souscription des Actions G (ce prix étant réputé être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte toute opération de regroupement ou de division d'actions) devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions G et d'Actions G' pris ensemble et statuant à la majorité à la majorité de deux tiers (2/3) des Actions G et des Actions G'.
- (k) L'Introduction en Bourse de la Société (telle que définie à l'article 11.3.5(x)) dont le prix de cotation serait inférieur au prix de souscription des Actions G (ce prix étant réputé être le prix

initial de souscription de l'Action G tel que décidé en vertu de l'assemblée générale en date du 14 mars 2022, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte toute opération de regroupement ou de division d'actions) devra être soumise à l'approbation préalable des titulaires d'Actions G et d'Actions G' pris ensemble et statuant entre eux, selon le cas, (i) à la majorité de 60% des Actions G et des Actions G' si la décision relative au prix intervient avant le 14 mars 2023, et (ii) à la majorité de plus de 50% des Actions G et des Actions G' si la décision relative au prix de cotation intervient entre le 14 mars 2023 mais avant le 14 mars 2024.

- (l) Les décisions des titulaires d'Actions de Préférence sont prises, au choix du Président, soit en assemblée spéciale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des titulaires d'Actions de Préférence. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

11.3.3. Droit de représentation permanent au Comité de surveillance

Tant que les titulaires d'Actions B et B1 détiendront (sur une base non pleinement diluée) au moins 5 % du capital de la Société, un ou plusieurs titulaires d'Actions B et/ou d'Actions B1 détenant plus de cinquante pourcent (50 %) des Actions B et des Actions B1 conjointement disposent de la faculté de demander la désignation (i) d'un membre du Comité de surveillance avec droit de vote et (ii) d'un censeur sans droit de vote parmi les candidats proposés par eux.

Tant que les titulaires d'Actions C détiendront (sur une base non pleinement diluée) au moins 5 % du capital de la Société, un ou plusieurs titulaires d'Actions C détenant plus de cinquante pourcent (50 %) des Actions C disposent de la faculté de demander la désignation (i) d'un membre du Comité de surveillance avec droit de vote et (ii) d'un censeur sans droit de vote parmi les candidats proposés par eux.

Tant que les titulaires d'Actions E détiendront (sur une base non pleinement diluée) au moins 5 % du capital de la Société, un ou plusieurs titulaires d'Actions E détenant plus de cinquante pourcent (50 %) des Actions E disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre du Comité de surveillance avec droit de vote parmi les candidats proposés par eux.

Tant que les titulaires d'Actions G et d'Actions G' détiendront (sur une base non pleinement diluée) au moins 5 % du capital de la Société, un ou plusieurs titulaires d'Actions G et d'Actions G' détenant plus de cinquante pourcent (50 %) des d'Actions G et des Actions G' disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre du Comité de surveillance avec droit de vote parmi les candidats proposés par eux.

11.3.4. Droit d'information et d'audit

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et règlements, les associés titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F d'Actions G et d'Actions G' détenant plus de trois pourcent (3%) des actions de la Société recevront de la Société les informations suivantes :

- (a) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice fiscal, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, consolidés, audités par les commissaires aux comptes de la Société ;
- (b) dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre (pour les trois premiers trimestres de l'année), des états financiers mensuels (bilan, compte de résultat et comparaison du cash-flow utilisé par rapport au cash-flow budgété, dettes et provisions pour risques et charges) non-audités pour le trimestre écoulé ;

- (c) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque mois, un reporting financier mensuel (comprenant un compte de résultat et la position de trésorerie) non-audité pour le mois écoulé ;
- (d) dans les quarante-cinq (45) jours suivant le début de chaque nouvel exercice fiscal, un budget prévisionnel pour l'année fiscale en cours.

Par ailleurs, les titulaires d'Actions E, d'Actions F ou les titulaires d'Actions G et d'Actions G' détenant plus de cinq pourcent (5%) des actions de la Société et leurs représentants pourront à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement de la Société, à leur frais, en se faisant assister, le cas échéant, par tout expert de leur choix, examiner toutes pièces et documents de la Société de nature financière, comptable, fiscale, technique, commerciale ou juridique.

11.3.5. Conversion

Chaque Action A, chaque Action B, chaque Action B1, chaque Action C, chaque Action D, chaque Action E, chaque Action F, chaque Action G et chaque Action G' pourra être convertie, selon le cas, en une action ordinaire.

La conversion, selon le cas, de chaque Action A, Action B, Action B1, Action C, Action D, Action E, Action F, Action G et Action G' en action ordinaire aura lieu :

- (i) librement et à tout moment, sur simple demande de son titulaire, la demande de conversion, selon le cas, de toute Action A, de toute Action B, de toute Action B1, de toute Action C, de toute Action D, de toute Action E, de toute Action F, de toute Action G ou de toute Action G' en action ordinaire devant être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre, la date d'effet de la demande étant la date de la première présentation de la lettre recommandée telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou sa date de remise en main propre ;
- (ii) de plein droit, en ce qui concerne les Actions A, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions A statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions A, chaque Action A donnant droit à une (1) voix ;
- (iii) de plein droit, en ce qui concerne les Actions B, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions B statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions B, chaque Action B donnant droit à une (1) voix ;
- (iv) de plein droit, en ce qui concerne les Actions B1, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions B1 statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions B1, chaque Action B1 donnant droit à une (1) voix ;
- (v) de plein droit, en ce qui concerne les Actions C, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions C statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions C, chaque Action C donnant droit à une (1) voix ;
- (vi) de plein droit, en ce qui concerne les Actions D, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions D statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions D, chaque Action D donnant droit à une (1) voix ;
- (vii) de plein droit, en ce qui concerne les Actions E, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions E statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions E, chaque Action E donnant droit à une (1) voix ;

- (viii) de plein droit, en ce qui concerne les Actions F, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions F statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions F, chaque Action F donnant droit à une (1) voix ;
- (ix) de plein droit, en ce qui concerne les Actions G et les Actions G', sur décision en ce sens de des titulaires d'Actions G et d'Actions G' pris ensemble et statuant entre eux à la majorité de deux tiers (2/3) des Actions G et G', chaque Action G et, le cas échéant, chaque Action G' donnant droit à une (1) voix;
- (x) de plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, ou tout autre marché approuvé par le Comité de Surveillance à la majorité simple de ses membres (en ce compris, s'il s'agit d'un marché autre qu'un marché réglementé de l'Union Européenne, le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange, le vote positif du membre élu par les titulaires d'Actions B et B1 ou le vote positif du membre élu par les titulaires d'Actions C ou le vote positif du membre élu par les titulaires d'Actions E ou le vote positif du membre élu par les titulaires d'Actions G) (ci-après dénommée une « Introduction en Bourse »), si l'Introduction en Bourse comprend un placement garanti par un syndicat bancaire, ou est réalisée par voie de cotation directe, ou résulte d'une opération de rapprochement (business combination) avec une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés sus visés et ayant été constituée spécifiquement dans le but d'acquérir des sociétés (SPAC).

En cas de conversion d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F, d'Actions G ou d'Actions G' dans les conditions du présent paragraphe, ladite conversion sera réalisée dans les conditions légales et réglementaires applicables et le président et le commissaire aux comptes de la Société établiront, le cas échéant, chaque année un rapport spécial sur les conversions effectuées, qu'ils présenteront aux associés de la Société.

11.3.6. Conversion des Actions G en cas d'Opération sur le Capital

Dans l'hypothèse où la Société procèderait, avant le 31 décembre 2023, à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières que ce soit à titre d'augmentation de capital (prime d'émission incluse, le cas échéant) ou à titre d'émission primaire d'un titre de créance, payable en numéraire y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et donnant immédiatement ou à terme accès au capital, et où la valeur d'une action de la Société retenue dans le cadre de ladite émission de valeurs mobilières, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription et quel que soit la catégorie d'actions émises, s'établirait à un prix inférieur au prix de souscription des Actions G émises par l'assemblée générale du 14 mars 2022 (ce montant est réputé être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé par l'assemblée générale du 14 mars 2022, ajusté le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société qui interviendrait postérieurement à l'émission des Actions G) (pour les besoins de l'Article 11.3.6 des statuts l'« **Opération sur le Capital** »), exception faite des augmentations de capital ou émissions de titres (i) résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société ou de ses filiales ou de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou des actions émises sur exercice de bons de souscription d'actions déjà émis ou dans l'hypothèse où il ne s'agirait pas de titres déjà émis, si leur émission et l'augmentation de capital en résultant ont été approuvées par le Comité de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence statuant à la majorité requise conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire (ii) résultant de distributions de dividende en actions ou d'augmentation de capital par incorporation de réserves, (iii) résultant de toute division de la valeur nominale des actions ou autres opérations équivalentes, (iv) résultant de la conversion d'Actions A ou d'Actions B ou d'Actions B1 ou d'Actions C ou d'Actions D ou d'Actions E ou d'Actions F ou d'Actions G (ou encore de toute autre catégorie nouvelle d'actions de préférence de la Société), (v) en rémunération de toute acquisition approuvée par le Comité de Surveillance conformément aux présents statuts et à tout accord

extrastatutaire ou dans le cadre d'une Introduction en Bourse et/ou (vi) dans le cadre de toute autre opération stratégique ou de crédit-bail d'équipement qui ne constitue pas pour l'essentiel une prise de participation et qui a été approuvée par le Comité de Surveillance à la majorité requise conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire et/ou (vii) résultant de toute augmentation de capital différée approuvée par l'assemblée générale du 14 mars 2022 et/ou d'engagements de la Société à l'égard des titulaires d'Actions G souscrits dans le cadre de l'émission initiale des Actions G,

chaque Action G pourra, à la demande de son titulaire, être convertie en un nombre N d'Actions G' déterminé, à la date de la demande de conversion, par application de la formule suivante :

$$N = \frac{P_1}{P'}$$

où :

« P₁ » est égal au prix de souscription d'une Action G émise par l'assemblée générale du 14 mars 2022 (étant précisé ce prix est réputé être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé par l'assemblée générale du 14 mars 2022), qui sera éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes ;

« P' » est égal à la moyenne pondérée de P₁ et de P₂ résultant de la formule ci-dessous :

$$P' = \frac{[(P_1 * X_1) + (P_2 * X_2) + \dots + (P_n * X_n)]}{(X_1 + X_2 + \dots + X_n)}$$

où :

« X₁ » est égal au nombre total d'actions de la Société (sur une base complètement diluée) à la date de l'Opération sur le Capital ;

« X₂ » est égal au nombre d'actions émises dans le cadre de la première Opération sur le Capital suivant l'émission des Actions G par l'assemblée générale du 14 mars 2022 ;

« P₂ » est égal au prix par action retenu dans le cadre de la première Opération sur le Capital suivant l'émission des Actions G par l'assemblée générale du 14 mars 2022 ;

« X_n » est égal au nombre d'actions émises dans le cadre de la dernière Opération sur le Capital précédant la demande de conversion des Actions G en Actions G' ;

« P_n » est égal au prix par action retenu dans le cadre de la dernière Opération sur le Capital précédant la demande de conversion des Actions G en Actions G'.

Etant précisé que :

- N (soit le nombre d'Actions G' susceptibles d'être émises à raison de la conversion d'une seule Action G – et non à raison de la conversion de toutes les Actions G) ne pourra être supérieur à 58.571.500 Actions G' nouvelles ;
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des Actions G et arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au

surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

- (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
- (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

étant également précisé que :

- tout associé souhaitant convertir ses Actions G en Actions G' et qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions G pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'Actions G' devra faire son affaire personnelle du regroupement d'Actions G nécessaires pour obtenir un nombre entier d'Actions G'. A défaut, le nombre d'Actions G' auquel donne droit la conversion sera arrondi à l'entier inférieur,
- les Actions G' émises au-delà du nombre initial d'Actions G seront émises par la Société à un prix correspondant à la valeur nominale des actions de la Société et qui sera libéré par incorporation de tout ou partie de la prime d'émission versée pour la souscription des Actions G ayant été en tout ou partie inscrite sur un compte spécial de réserves indisponibles intitulé « *réserve pour la conversion des Actions G en Actions G'* » destiné au paiement de la valeur nominale des Actions G' issues de la conversion des Actions G,
- dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions G en Actions G' ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte spécial de réserves indisponibles pour la conversion des Actions G en Actions G' seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les titulaires d'Actions G auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions G en Actions G' moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions G' à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération,
- un titulaire d'Action(s) G ne peut exercer son droit de conversion en Actions G' qu'une fois pour chaque Action G détenue et en une fois pour toutes ses Actions G.

La demande de conversion des Actions G en Actions G' devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remise en main propre, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou la date de la lettre remise en main propre.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de constater les conversions des Actions G conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions G intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et du Commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce.

11.3.7. Absence d'assemblée spéciale des Actions G'

Les Actions G' disposent des mêmes droits que les Actions G, à l'exception du droit de conversion en cas d'Opération sur le Capital prévu à l'Article 11.3.6. En conséquence, sauf stipulations contraires des présents statuts et sauf dans l'hypothèse où il serait envisagé une modification de l'Article 11.3.6, les Actions G et les Actions G' seront réunies en une même assemblée spéciale.

TITRE III PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

12.1 Principe

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre dématérialisé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions et transmissions d'actions sont libres sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre associés et sans préjudice de la clause d'agrément prévu à l'Article 12.2 ci-après.

La location des actions de la Société est interdite.

12.2 Agrément

Toute cession d'actions ordinaires représentant moins de 0,2% du capital de la Société, de quelque manière que ce soit (i.e. notamment par vente, échange, donation, apport, fusion, démembrement, mise en nantissement ou toute opération assimilée entraînant un transfert des actions) ne peut être faite au profit de tout tiers non associé de la Société qu'avec l'agrément préalable du Comité de surveillance statuant à la majorité simple, et ce sans préjudice de l'application d'éventuelles clauses de préférence au titre d'accords extrastatutaires pouvant exister entre associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé qui souhaite procéder à une telle cession au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doit mentionner :

- l'identité du cessionnaire concerné ;
- le nombre et la nature des actions dont le transfert est envisagé ainsi que le nombre total de titres détenus par le cédant ;
- la nature juridique et les conditions et modalités du transfert envisagé ;
- le prix (ou la contrevaletur) du transfert projeté ; et
- l'offre complète formulée par la plateforme concernée.

A compter de la réception de cette demande, le Président dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour faire connaître la décision au cédant. Cette notification est également effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, et sans préjudice des éventuelles restrictions aux transferts d'actions qui pourraient être prévues par accord extrastatutaire, le cédant peut réaliser librement la cession envisagée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et la procédure devra être renouvelée.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir les actions dont le transfert été envisagé par un ou plusieurs associés ou tiers.

Dans ce cas, le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre le cédant et la Société (ou le ou les tiers qu'elle aura désignés en application du paragraphe ci-dessus). A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat de ces actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai susvisé de quatre-vingt-dix (90) jours; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Par exception l'agrément ne sera pas requis pour toute cession réalisée dans le cadre d'une opération d'Introduction en Bourse.

La présente clause d'agrément deviendra caduque de plein droit en cas de transformation de la Société en une société d'une autre forme.

(ix) TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Comité de surveillance

13.1.1 Composition du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance est composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) membres au plus.

Les membres du Comité de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts. Ils sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire des associés. Les fonctions de membre du Comité de surveillance ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité de surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*), par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Comité de surveillance, le Comité de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations ainsi effectuées par le Comité de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Le président du Comité de surveillance est le Président de la Société, dès lors que celui-ci est membre du Comité de surveillance et, à défaut, est désigné parmi les membres du Comité de surveillance à la majorité simple du Comité de surveillance. Le président du Comité de surveillance a pour fonction de présider et d'animer les réunions du Comité de surveillance.

13.1.2 Délibérations du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance se réunit en tous lieux aussi souvent que besoin et lorsque l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de tout autre membre du Comité de surveillance.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite par tous moyens (en ce compris par mail) huit (8) jours à l'avance, pouvant être ramené à trois (3) jours si l'urgence le justifie. Elle peut être également verbale et sans délai si tous les membres du Comité de surveillance sont présents ou représentés. Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective d'au moins la majorité des membres du Comité de surveillance est nécessaire.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de surveillance qui participent à la réunion du Comité de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Par exception, Monsieur Stanislas Niox-Château, tant qu'il sera membre du Comité de surveillance, disposera de deux (2) voix, étant par ailleurs précisé et convenu que l'avantage particulier qui précède (i) cessera et sera réputé non-écrit, automatiquement, avec effet immédiat et sans formalité quelconque (et, par souci de clarté, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable de Monsieur Stanislas Niox-Château) dans l'hypothèse où Monsieur Stanislas Niox-Château cesserait d'occuper des fonctions de président ou de directeur général de la Société ou de salarié à temps plein au sein de la Société ou de l'une de ses filiales et (ii) ne trouvera pas à s'appliquer à l'occasion de toute décision du Comité de surveillance qui concernerait (a) la rémunération de Monsieur Stanislas Niox-Château au titre de toute fonction occupée par lui au sein de la Société ou d'une filiale ou (b) l'approbation d'une convention réglementée, telle que définie par l'article L. 227-10 du Code de commerce, au titre de laquelle il serait intéressé.

En cas de partage des voix (en ce compris après utilisation, le cas échéant, par Monsieur Stanislas Niox-Château de son droit de vote double), la voix du président du Comité de surveillance (même s'il s'agit de Monsieur Stanislas Niox-Château) est prépondérante.

Les délibérations du Comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et par un membre du Comité, ou, en cas d'empêchement du président, par deux membres du Comité au moins.

13.1.3 Pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance débat de toutes les questions relatives à la situation et l'activité de la Société, à son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir, au choix de ses grandes orientations ainsi qu'à leur mise en œuvre. À cet égard, le Comité de surveillance disposera notamment du pouvoir de voter sur les décisions significatives qui seront portées à son appréciation.

À toute époque de l'année, le Comité de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents et informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.1.4 Censeurs

Les associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts peuvent désigner auprès du Comité de Surveillance, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), ou personne(s) morale(s), associés(s) ou non de la société dans la limite de cinq censeurs, pour une durée limitée ou non. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment sans que cette décision n'ait à être motivée, par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16. La révocation des censeurs, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les censeurs étudient les questions que le Comité de Surveillance ou son Président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Les censeurs assistent, sans voix délibérative, à toutes les réunions du Comité de Surveillance. Ils sont convoqués dans les mêmes formes que les membres du Comité de Surveillance et ont droit aux mêmes informations. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité de Surveillance.

Ils ont, en toutes hypothèses, droit au défraiement de leurs frais raisonnables de mission et représentation, au titre de l'exercice de leur fonction de censeurs sur présentation de tout justificatif au Président.

Les personnes morales nommées censeur au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

13.2 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non, (le « **Président** »), nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés et limitant, à titre interne, le pouvoir de représentation du Président, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

13.3 Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un directeur général, personne physique ou morale, associées ou non (le « **Directeur Général** »), nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires (et, le cas échéant, suppléants) désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

15.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2 Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'Article 15.1 ci-dessus, à

l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué au commissaire aux comptes par le Président.

(x) TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de surveillance ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

16.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

16.2 Pluralité d'associés

16.2.1 Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'Article 16.2.6 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble au moins 10 % du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

16.2.2 Quorum - Majorité

(a) Décisions ordinaires

En cas de décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

(b) Décisions extraordinaires

En cas de décisions collectives entraînant modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un tiers des droits de vote, sur première convocation, et le quart des droits de vote, sur deuxième convocation.

Les décisions collectives entraînant modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

16.2.3 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance.

16.2.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par

télocopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.5 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la réunion peut se tenir sans convocation préalable.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

16.2.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.3 Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera, le cas échéant, convoqué/invité à l'assemblée générale ou sera informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.4 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

16.5 Représentation sociale

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

(xi) TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

(xii) TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés conformément aux dispositions de l'Article 11.3.1(e) des statuts.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 2 – Liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1

Souscripteur	Nombre d'Actions G réservées	Montant total de la souscription
EURAZEO GROWTH FUND III , société de libre partenariat de droit français dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, France, immatriculée sous le numéro 853 503 373 RCS Paris	62.232	16.999.915,44 €
FCPR IDINVEST ENTREPRENEURS CLUB , fonds commun de placement à risque, dont le numéro d'agrément est 118716, représenté par sa société de gestion, Eurazeo Investment Manager - EIM, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, France, immatriculée sous le numéro 414 735 175 RCS Paris	84.197	23.000.094,49 €
EURAZEO , société européenne, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger – 75017 Paris, France immatriculée sous le numéro 692 030 992 RCS Paris	25.167	6.874.869,39 €
BPIFRANCE PARTICIPATIONS , société anonyme, dont le siège social est situé 27/31, avenue du General Leclerc 94700 Maisons-Alfort, sous le numéro 509 584 074 RCS Créteil	377.512	103.124.953,04 €
GENERAL ATLANTIC DL B.V. , société de droit néerlandais dont le siège social est situé Raamplein 1, 1016 XK, Amsterdam, Pays-Bas, enregistrée sous le numéro 73934135	36.607	9.999.934,19 €
TOTAL	585.715	159.999.766,55 €

Annexe 3 – Termes et conditions des BSA G

TERMES ET CONDITIONS DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA SOCIETE DOCTOLIB DITS « BSA G »

Les présentes définissent les termes et conditions des 512.501 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie « Actions G » (les « **BSA G** ») émis par l'assemblée générale des associés de la société Doctolib, société par actions simplifiée au capital de 180.741,86 euros ayant son siège social au 54, quai Charles Pasqua – 92300 Levallois-Perret et immatriculée sous le numéro 794 598 813 RCS Nanterre (la « **Société** »).

1. CARACTERISTIQUES ET SOUSCRIPTION DES BSA G

1.1. Nombre de BSA

L'assemblée générale a décidé d'émettre 512.501 BSA G le 14 mars 2022 (la « **Date d'Emission** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés.

1.2. Forme et transfert des BSA G

1.2.1. Les BSA G sont émis exclusivement sous la forme nominative. La jouissance des BSA G est fixée au jour de leur souscription.

1.2.2. Conformément aux articles L.211-3 et L.211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires de BSA G sont représentés par une inscription en compte sous leur nom dans les registres de la Société. Aucun document matérialisant la propriété des BSA G n'est émis.

1.2.3. Les BSA G ne sont ni cessibles ni transmissibles. Par exception, chaque titulaire de BSA G pourra céder tout ou partie de ses BSA G à (i) l'un de ses affiliés, dans les conditions qui seraient spécifiquement prévues par tout accord extrastatutaire conclu entre les associés, (le terme « affilié » ayant le sens qui lui est donné dans ledit accord extrastatutaire ou à son équivalent en langue anglaise (Affiliate)), (ii) à un associé détenant des Actions G et/ou des BSA G, et/ou (iii) à toute personne désignée par le Comité de Surveillance de la Société, dans les conditions prévues par tout accord extrastatutaire.

1.3. Période de validité des BSA G

1.3.1. Les BSA G sont émis pour une durée de validité expirant le 15 mars 2023 à 23h59 (la « **Date d'Expiration** »), cette Date d'Expiration étant le cas échéant étendue de plein droit au 29 mars 2023 dans les conditions prévues au paragraphe 2.2(a) ci-dessous ou au 26 avril 2023, dans les conditions prévues au paragraphe 2.2(b) ci-dessous.

1.3.2. Les BSA G qui n'auront pas été exercés au plus tard à la Date d'Expiration deviendront caducs ; ils perdront toute valeur et tous droits y attaches.

2. EXERCICE DES BSA G

2.1. Exercice des BSA G sur décision de chaque titulaire

Les BSA G pourront être exercés par leurs titulaires, en tout ou partie, à leur Prix d'Exercice (tel que défini ci-dessous), à tout moment à compter de leur Date d'Emission et jusqu'à leur Date d'Expiration (incluse). Dans ce cas, chaque titulaire concerné adressera à la Société une notification indiquant (i) le nombre de BSA G qu'il est demandé au titulaire concerné d'exercer, (ii) le nombre d'Actions G qui seront issues sur exercice desdits BSA G et (iii) le prix d'exercice

de chaque BSA G, ainsi que le prix total d'exercice des BSA G dont l'exercice est demandé, calculé en application du paragraphe 2.4 ci-dessous.

La notification d'exercice sera accompagnée du bulletin de souscription des Actions G souscrites sur exercice des BSA G.

Le titulaire qui aura exercé ses BSA G conformément à ce qui précède disposera d'un délai de 10 jours ouvrés (étant précisé que pour les besoins des présents termes et conditions, un « jour ouvré » désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris, Londres, Amsterdam et New York) à compter de la réception de la notification d'exercice de ses BSA G pour procéder au paiement du Prix d'Exercice correspondant sur le compte bancaire de la Société.

2.2. Exercice des BSA G sur demande de la Société

Le président de la Société pourra également demander à chaque titulaire d'exercer ses BSA G, en tout ou partie, à leur Prix d'Exercice, à tout moment à compter de leur Date d'Emission et jusqu'à leur Date d'Expiration (incluse). Dans ce cas, le président de la Société adressera à chaque titulaire concerné une notification indiquant (i) le nombre de BSA G qu'il est demandé au titulaire concerné d'exercer, (ii) le nombre d'Actions G qui seront issues sur exercice desdits BSA G et (iii) le prix d'exercice de chaque BSA G, ainsi que le prix total d'exercice des BSA G dont l'exercice est demandé, calculé en application du paragraphe 2.4 ci-dessous.

Dans ce cas, chaque titulaire devra exercer ses BSA G dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande du président de la Société.

(a) Au cas où la Société demanderait aux titulaires d'exercer tout ou partie de leurs BSA G dans les 10 jours ouvrés précédant le 15 mars 2023, la durée de validité des BSA G (et en conséquence la Date d'Expiration) sera de plein droit entendue jusqu'au 29 mars 2023 (inclus) dans le but de permettre aux titulaires concernés d'exécuter leurs obligations au titre de l'exercice des BSA G et de la souscription des Actions G correspondantes (i.e. notamment la remise du bulletin de souscription et le paiement du Prix d'Exercice correspondant).

(b) Au cas où la Société demanderait aux titulaires d'exercer tout ou partie de leurs BSA G dans les 10 jours ouvrés précédant le 15 mars 2023, et où un ou plusieurs titulaires des BSA G manqueraient à leur obligation d'exercer tout ou partie des BSA G, la durée de validité des BSA G (et en conséquence la Date d'Expiration) sera de plein droit entendue jusqu'au 26 avril 2023 (inclus) dans le but de permettre la mise en œuvre d'opérations de cession et d'exercice desdits BSA G dans les conditions prévues par tout acte extrastatutaire.

2.3. Nombre d'Actions G auquel chaque BSA G donne droit

Chaque BSA G donnera droit de souscrire, au Prix d'Exercice, une Action G de 0,01 euro de valeur nominale. Un BSA G, s'il est exercé, ne pourra être exercé qu'une seule fois, sous réserve d'ajustement dans les conditions prévues par la loi et par les présents termes et conditions.

2.4. Prix d'Exercice des BSA G

- 2.4.1. Sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions légales telles que mise en œuvre par le Président, chaque BSA G est exercable moyennant un prix d'exercice unitaire fixé à 273,16 euros, étant entendu qu'en cas d'exercice d'un BSA G après le 15 septembre 2022 ce montant sera majoré d'un intérêt annuel de 3% qui sera calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés entre la Date d'Emission (incluse) et la date d'exercice du BSA G (exclue) et sur la base d'une année de 365 jours, étant précisé qu'aucun intérêt ne sera dû en cas d'exercice des BSA G après la Date d'Expiration (le « **Prix d'Exercice** »).

- 2.4.2. Le Prix d'Exercice sera payable à la date de signature du bulletin de souscription (et en tout état de cause dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant cette date) par versement en espèces sur le compte bancaire de la Société.

3. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS G SOUSCRITES

- 3.1. Les Actions G nouvelles souscrites sur exercice des BSA G, par versement en numéraire, seront inscrites en compte nominatif à la date d'encaissement du Prix d'Exercice et porteront jouissance à compter de la date de leur inscription en compte.
- 3.2. Les Actions G nouvelles souscrites sur exercice des BSA G sont librement négociables à compter de la date de leur inscription en compte, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des statuts de la Société, et sans préjudice de toute restriction le cas échéant applicable au titre de tout acte extrastatutaire.
- 3.3. Les Actions G nouvelles souscrites sur exercice des BSA G donneront droit à l'exercice des mêmes prérogatives que les autres actions de la Société, et plus particulièrement aux droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « Actions G » conformément aux stipulations statutaires.
- 3.4. Les Actions G nouvelles souscrites sur exercice des BSA G seront entièrement assimilées aux Actions G anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les décisions des assemblées d'associés de la Société seront dès lors opposables au titulaire.

4. PROTECTION DES TITULAIRES DE BSA G

4.1. Modifications des stipulations des présents termes et conditions

Sauf en ce qui concerne les stipulations relevant de la compétence exclusive des associés, le Président pourra, dans le respect des stipulations de tout accord extrastatutaire, après autorisation du Comité de surveillance de la Société, modifier les stipulations applicables des présents termes et conditions, sous réserve de l'accord préalable des titulaires de BSA G dans les conditions prévues par la loi.

4.2. Stipulations relatives aux opérations sur le capital de la Société

En cas de réalisation d'une opération financière portant sur le capital de la Société, le Président aura le droit d'ajuster les droits des titulaires de BSA G pour assurer la protection de leurs intérêts, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce.

4.3. Protection des droits des titulaires des BSA G

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, tant que des BSA G resteront en circulation :

- la Société est autorisée à modifier sa forme ou son objet, sans autorisation de l'assemblée générale des titulaires de BSA G ;
- la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins de respecter les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA G dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société pourra toutefois créer des actions de préférence ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA G quant au nombre d'Actions G à recevoir sur exercice des BSA G seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des Actions G auxquelles les BSA G donnent droit ne variera pas, le montant de diminution de la valeur nominale devenant un montant de prime d'émission ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des Actions G auxquelles les BSA G donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des Actions G, les titulaires des BSA G, s'ils ont exercé leurs BSA G dans un délai permettant l'émission des Actions G correspondantes avant l'expiration de la période ouverte pour répondre à l'offre de rachat proposée par la Société, pourront demander le rachat de leurs Actions G au titre de la réduction de capital concernée, à défaut, les titulaires de BSA G ne bénéficieront d'aucun droit au titre de ladite réduction de capital ;
- si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription en faveur de ses associés, si elle décide de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou si elle décide de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra alors prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA G dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce. A cet effet, la Société devra procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations concernées, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société.

5. MASSE DES TITULAIRES BSA G

- 5.1. Les titulaires de BSA G seront groupés en une masse (la « **Masse** ») pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse jouira de la personnalité civile conformément aux dispositions légales. La Masse est représentée par une personne nommée par l'assemblée générale des titulaires de BSA G conformément aux dispositions légales (le « **Représentant de la Masse** »), étant précisé que le premier Représentant de la Masse sera désigné conformément aux dispositions de l'article L.228-51 du Code de commerce.

Il est expressément convenu que le Représentant de la Masse ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Conformément aux dispositions de l'article L.228-48 du Code de commerce, le Représentant de la Masse devra être une personne physique (ressortissante d'un

Etat membre de la Communauté européenne) ou morale, domiciliée ou ayant son siège social en France.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale des titulaires de BSA G, le Représentant de la Masse aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des titulaires de BSA G. Le Représentant de la Masse ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires de la Société.

5.2. En cas de titulaire unique de BSA G, ledit titulaire exercera les pouvoirs attribués par la loi et les présentes au Représentant de la Masse et à l'assemblée des titulaires de BSA G.

5.3. La Masse sera domiciliée au siège social de la Société.

En cas de convocation de l'assemblée générale des titulaires de BSA G, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixe dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées générales des titulaires leur seront adressés aux frais du Représentant de la Masse.

5.4. Chaque BSA G donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales des titulaires et aux consultations des titulaires.

5.5. Les décisions prises par l'assemblée générale ou les décisions prises par les titulaires au titre des présents termes et conditions seront prises à la majorité simple du nombre de BSA G détenus par les titulaires présents ou représentés.

5.6. L'assemblée générale des titulaires est habilitée à délibérer sur toute question afférente aux droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des BSA G, y compris afin d'autoriser le Représentant de la Masse à agir en justice, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'assemblée générale des titulaires peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des présents termes et conditions, et notamment sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction, sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

5.7. En cas d'émission de nouveaux BSA G dont les porteurs auront des droits identiques à ceux des titulaires des BSA G émis à la Date de d'Emission, la Société pourra regrouper les porteurs desdits nouveaux BSA G et les titulaires des BSA G en une masse unique.

6. DROIT APPLICABLE

Les présents termes et conditions sont régis par le droit français. Tous différends découlant des présentes, ou en relations avec celles-ci seront tranchés définitivement par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

* * *

Annexe 4 – Liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des BSA G

Souscripteur	Nombre de BSA G réservés	Montant total de la souscription
EURAZEO , société européenne, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger – 75017 Paris, France immatriculée sous le numéro 692 030 992 RCS Paris	512.501	5.125,01 €
TOTAL	512.501	5.125,01 €

DOCTOLIB

Société par actions simplifiée au capital de 180.741,86 euros
Siège social : 54, quai Charles Pasqua – 92300 Levallois-Perret
794 598 813 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 23 MARS 2022

Monsieur Stanislas NIOX-CHATEAU, président de la Société (le « **Président** »),

a pris les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2022 ;
2. Constatation de la souscription des BSA G émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2022 ;
3. Entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société ;
4. Entrée en fonction d'un nouveau membre du Comité de surveillance de la Société ; et
5. Pouvoir pour formalités

1. Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2022

Le Président,

après avoir rappelé que l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2022 (l'« **Assemblée Générale** ») a notamment décidé une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 5.857,15 euros par l'émission de 585.715 actions de préférence de catégorie G (les « **Actions G** »), pour un prix de souscription unitaire de 273,17 euros (prime d'émission incluse), représentant un apport en numéraire d'un montant total de 159.999.766,55 euros (l'« **Augmentation de Capital n°1** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés (les « **Souscripteurs** »),

après avoir également rappelé qu'il a reçu les bulletins de souscription aux 585.715 Actions G à émettre au titre de l'Augmentation de Capital n°1, remis par les Souscripteurs, et le certificat de dépôt des fonds établi par la banque BNP Paribas– IDF Innovation conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce,

décide, de clôturer par anticipation la période de souscription,

constate la réalisation définitive de l'Augmentation du Capital d'un montant nominal de 5.857,15 euros par l'émission de 585.715 nouvelles Actions G d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une,

constate en conséquence que le capital social de la Société est porté de 180.741,86 euros à 186.599,01 euros, et

décide de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

2. Constatation de la souscription des BSA G émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2022

Le Président,

après avoir rappelé que l'Assemblée Générale a notamment décidé, sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1, d'émettre 512.501 bons de souscription d'Actions G (les « **BSA G** »), pour un prix de souscription unitaire de 0,01 euro par BSA G, donnant droit de souscrire un maximum de 512.501 Actions G, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profits d'un bénéficiaire dénommé (le « **Souscripteur** »),

après avoir également rappelé qu'il a reçu le bulletin de souscription aux 512.501 BSA G, remis par le Souscripteur,

constate la levée de la condition suspensive relative à l'émission des BSA G,

décide, de clôturer par anticipation la période de souscription,

constate la réalisation définitive de l'émission et de la souscription de la totalité des BSA G par le Souscripteur, et

décide de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3. Entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société

Le Président, en conséquence de la première décision ci-dessus, et conformément à la douzième résolution de l'Assemblée Générale,

après avoir rappelé que l'Assemblée Générale a décidé de remplacer les statuts actuels de la Société par les nouveaux statuts figurant en Annexe du procès-verbal de l'Assemblée Générale, et précisé que ces nouveaux statuts de la Société entreraient en vigueur à compter, et sous la seule condition suspensive, de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1,

constate la levée de la condition suspensive relative à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société et, en conséquence, l'entrée en vigueur, à compter de la signature du présent procès-verbal, des nouveaux statuts de la Société.

4. Entrée en fonction d'un nouveau membre du Comité de surveillance de la Société

Le Président, en conséquence de la première décision ci-dessus, et conformément à la treizième résolution de l'Assemblée Générale,

après avoir rappelé que l'Assemblée Générale a décidé, sous la condition suspensive de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1, de nommer en qualité de membre du Comité de surveillance de la Société, pour une durée indéterminée, avec effet à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 : **Madame Virginie Morgon**, née le 26 novembre 1969 à Tassin-la-Demi-Lune (69),

constate la levée de la condition suspensive à l'entrée en fonction de Madame Virginie Morgon et, en conséquence, l'entrée en fonction, à compter de la signature du présent procès-verbal, de Madame Virginie Morgon en qualité de nouveau membre du Comité de surveillance de la Société.

5. Pouvoir pour formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et/ou de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

DocuSigned by:

AF51334AD03049D...

Le Président

Monsieur Stanislas NIOX-CHATEAU

DOCTOLIB

Société par actions simplifiée au capital de 186.599,01 euros
Siège social : 54, quai Charles Pasqua, 92300 Levallois-Perret
794 598 813 RCS NANTERRE

STATUTS

Statuts modifiés le 23 mars 2022

Certifiés conformes le 1^{er} avril 2022

DocuSigned by:

Stanislas MAX-CHATEAU

A9080E13FADC466...

Monsieur Stanislas Niox-Château
Président

(i) TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« DOCTOLIB »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 54, quai Charles Pasqua - 92300 LEVALLOIS-PERRET

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'Article 16 des présents Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la création, la conception, la réalisation, l'exploitation, le développement, l'achat et la vente de logiciels, de progiciels, de bases de données, de sites internet et de supports marketing ;
- la commercialisation de tous travaux, services et matériels associés ;
- l'activité d'agent et mandataire pour toute activité commerciale ;
- la dispense directe ou indirecte, l'organisation et l'animation de formations associées ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 5. DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

(ii) TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. RESERVE

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et un centime (186.599,01 €) divisée en dix-huit millions six cent cinquante-neuf mille neuf cent une (18.659.901) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 euro) chacune, intégralement libérées et réparties en :

- sept millions six cent vingt-neuf mille sept cent quarante (7.629.740) actions ordinaires,
- un million deux mille cinq cents (1.002.500) actions de préférence de catégorie A ("**Actions A**"),
- deux millions trente-sept mille huit cents (2.037.800) actions de préférence de catégorie B ("**Actions B**"),
- un million trois cent neuf mille neuf cents (1.309.900) actions de préférence de catégorie B1 ("**Actions B1**"),
- un million deux cent quarante-neuf mille neuf cents (1.249.900) actions de préférence de catégorie C ("**Actions C**"),
- un million deux cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante (1.259.960) actions de préférence de catégorie D ("**Actions D**"),
- un million cinq cent douze mille soixante-six (1.512.066) actions de préférence de catégorie E ("**Actions E**"),
- deux millions soixante-douze mille trois cent vingt (2.072.320) actions de préférence de catégorie F ("**Actions F**"), et

- cinq cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quinze (585.715) actions de préférence de catégorie G ("**Actions G**"),

Les titulaires des actions de préférence susvisées sont bénéficiaires des droits spécifiques décrits aux présents statuts.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs huit (8) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Principes

Sous réserve des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'actions de la Société, tels que décrits dans les présents statuts, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

11.2. Catégories d'actions

Outre les actions ordinaires, le capital social de la Société est composé de neuf catégories d'actions de préférence comme suit :

- (i) des actions de préférence de catégorie A bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions A** ») ;
- (ii) des actions de préférence de catégorie B bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions B** ») ;
- (iii) des actions de préférence de catégorie B1 bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions B1** ») ;
- (iv) des actions de préférence de catégorie C bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions C** ») ;
- (v) des actions de préférence de catégorie D bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions D** ») ;
- (vi) des actions de préférence de catégorie E bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions E** ») ;

- (vii) des actions de préférence de catégorie F bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions F** ») ;
- (viii) des actions de préférence de catégorie G bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions G** ») ; et
- (ix) le cas échéant, en cas de conversion des Actions G conformément à l'Article 11.3.6, des actions de préférence de catégorie G' bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions G'** » et avec les Actions A, les Actions B, les Actions B1, les Actions C, les Actions D, les Actions E, les Actions F, et les Actions G les « **Actions de Préférence** »).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés, selon le cas, aux Actions A ou aux Actions B ou aux Actions B1 ou aux Actions C ou aux Actions D ou aux Actions E ou aux Actions F ou aux Actions G ou aux Actions G' seront elles-mêmes des actions de même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre, selon le cas, des Actions A ou des Actions B ou des Actions B1 ou des Actions C ou des Actions D ou aux Actions E ou aux Actions F ou aux Actions G ou aux Actions G' seront elles-mêmes des actions de même catégorie.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par les assemblées spéciales des associés titulaires des Actions de Préférence dont les droits sont modifiés, conformément à la loi et aux règlements.

11.3. Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence bénéficient respectivement, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits suivants, étant précisé que ces droits sont attachés à chacune de ces catégories d'actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs des actions concernées :

11.3.1. Préférence financière en cas de cession, de fusion ou de liquidation

Pour les besoins de l'Article 11.3.1, les Actions G' seront assimilées aux Actions G.

(a) Principe de répartition préférentielle

- (i) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion, d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignées ensemble comme l'« **Opération** »), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F et d'Actions G, lors de la souscription de leurs Actions A, de leurs Actions B, de leurs Actions B1, de leurs Actions C, de leurs Actions D, de leurs Actions E, de leurs Actions F et de leurs Actions G, respectivement.
- (ii) Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du présent Article 11.3.1 ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur plus de 50 % du capital sans atteindre 100% du capital). Les règles prévues au présent Article 11.3.1 ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

(b) **Règles de répartition préférentielle**

La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion, d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs s'effectuera selon la clé de répartition suivante (la « **Clé de Répartition** ») :

1. tout d'abord, il sera alloué à tous les associés de la Société, au prorata du nombre d'actions de la Société, toutes catégories confondues, détenues (en cas de Liquidation) ou cédées (dans les autres cas) par chacun d'eux à la date de l'Opération, un montant égal au plus élevé entre (i) le montant correspondant à 10% du Montant à Répartir (tel que ce terme est défini ci-après) et (ii) le montant correspondant à la valeur nominale de leurs actions (le « **Rang 1** ») ;
2. le solde éventuel du Montant à Répartir (le « **Solde 1** ») sera prioritairement alloué aux associés titulaires d'Actions A, aux associés titulaires d'Actions B, aux associés titulaires d'Actions B1, aux associés titulaires d'Actions C, aux associés titulaires d'Actions D, aux associés titulaires d'Actions E, aux titulaires d'Actions F et aux titulaires d'Actions G, jusqu'à concurrence (i) pour chaque Action A détenue ou cédée, selon le cas, d'un montant égal au montant de la Préférence A, (ii) pour chaque Action B détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence B, (iii) pour chaque Action B1 détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence B1, (iv) pour chaque Action C détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence C, (v) pour chaque Action D détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence D, (vi) pour chaque Action E détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence E, (vii) pour chaque Action F détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence F et (viii) pour chaque Action G détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence G (tels que ces termes sont définis ci-dessous), augmenté dans chaque cas du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés,

étant précisé que dans l'hypothèse où le Solde 1 serait inférieur au montant cumulé de la Préférence A, de la Préférence B, de la Préférence B1, de la Préférence C, de la Préférence D, de la Préférence E, de la Préférence F et de la Préférence G, de toutes les Actions A, les Actions B, les Actions B1, les Actions C, les Actions D, les Actions E, les Actions F et les Actions G détenues ou cédées, selon le cas, déduction faite des sommes perçues au titre des Actions A, des Actions B, des Actions B1, des Actions C, des Actions D, des Actions E, des Actions F et des Actions G concernées en application du paragraphe 1 ci-dessus, le Solde 1 sera réparti entre les titulaires d'Actions A, B, B1, C, D, E, F et/ou G concernés au prorata du montant que chaque titulaire d'Actions A, B, B1, C, D, E, F et/ou G concernés aurait dû recevoir au titre du présent paragraphe 2 par rapport au montant que l'ensemble des titulaires d'Actions A, B, B1, C, D, E, F et/ou G concernés auraient dû recevoir au titre du présent paragraphe 2 si le Solde 1 avait été suffisant ;

3. enfin, le solde éventuel du Montant à Répartir (le « **Solde 2** ») sera réparti entre les associés titulaires d'actions ordinaires, au prorata du nombre d'actions ordinaires de la Société détenues ou cédées, selon le cas, par chacun d'eux à la date de l'Opération par rapport au nombre total d'actions ordinaires détenues ou cédées par eux.

La « **Préférence A** » est égale, pour un titulaire d'Actions A donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions A par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions A détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence B** » est égale, pour un titulaire d'Actions B donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions B par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions B détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence B1** » est égale, pour un titulaire d'Actions B1 donné au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions B1 par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions B1 détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence C** » est égale, pour un titulaire d'Actions C donné au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions C par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions C détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence D** » est égale, pour un titulaire d'Actions D donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions D par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions D détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence E** » est égale, pour un titulaire d'Actions E donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions E par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions ou, s'agissant des Actions E issues de la conversion d'actions ordinaires, d'Actions B et d'Actions B1 décidée le 12 mars 2019, le prix d'acquisition de ces Actions E par ledit titulaire à cette date, diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions E détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence F** » est égale, pour un titulaire d'Actions F donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions F par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions (ce prix étant réputé, en tout état de cause, être le prix initial de souscription de l'Action F tel que décidé en vertu des décisions unanimes des associés en date du 3 mars 2020, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte toute opération de regroupement ou de division d'actions) ou, s'agissant des Actions F issues de la conversion d'actions ordinaires décidée le 3 mars 2020, le prix d'acquisition de ces Actions F par ledit titulaire à cette date, diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions F détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence G** » est égale, pour un titulaire d'Actions G donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions G par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions (ce prix étant réputé, en tout état de cause, être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte toute opération de regroupement ou de division d'actions) ou, s'agissant des Actions G, le cas échéant, issues de la conversion d'actions ordinaires décidée le 14 mars 2022 le prix d'acquisition de ces Actions G par ledit titulaire à cette date, diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions G détenues par ledit titulaire. Par souci de clarté, pour les besoins de la détermination de la Préférence G, les Actions G' qui viendraient à être émises, le cas échéant, à raison de la conversion d'une Action G seront réputées avoir été souscrites, dans leur ensemble, au prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022.

Il est précisé que chaque titulaire d'Action de Préférence sera toujours en droit de demander, à tout moment, la conversion, de ses Actions de Préférence (peu importe la catégorie), en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire par Action de Préférence convertie, notamment afin de percevoir sa quote-part du produit de Cession, Fusion, Liquidation ou Cession d'Actifs en application du paragraphe 3 ci-dessus.

Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les associés participant in fine à l'Opération y compris par tout mécanisme extra-statutaire. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'actions faisant l'objet de la Cession.

Dans le cas où un associé participant à l'Opération serait titulaire d'actions de plusieurs catégories (Actions A, Actions B, Actions B1, Actions C, Actions D, Actions E, Actions F, Actions G, Actions G' et/ou actions ordinaires), la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des actions faisant l'objet de l'Opération.

Le « **Montant à Répartir** » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total perçu par l'ensemble des associés ou titulaires d'actions en rémunération de l'Opération, telle que cette notion est précisée ci-dessous pour les différents cas de Cession, de Fusion, de Liquidation, ou de Cession d'Actifs.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en actions de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en actions, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

(c) **Application en cas de Cession**

La Clé de Répartition ne s'appliquera qu'aux cessions portant sur plus de 50% du capital de la Société avant toute dilution (i.e. sans prendre en compte les actions qui résulteraient de l'exercice de BSA, BSPCE, options de souscription ou d'achat d'actions ou droits d'accès au capital existant à la date de cette Opération) quelle que soit la catégorie d'actions (une « **Cession** »). Pour les besoins du présent Article 11.3.1 (c) sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet de transférer la propriété des actions de la Société, étant précisé que le cas de fusion fait l'objet de stipulations spécifiques.

En cas de Cession, seul sera pris en compte pour la détermination du Montant à Répartir le prix ou la contrepartie des actions cédées, à l'exclusion des rétributions pouvant le cas échéant être octroyées à certains des cédants en raison de l'exercice de leurs fonctions dans la Société.

Dans le cas où interviendrait une Cession réalisée par un ou plusieurs cédants, à un associé ou à un tiers, le Montant à Répartir entre les associés participant à la Cession sera réparti entre eux par application de la Clé de Répartition.

Afin de donner son plein effet au présent Article 11.3.1 (c), tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent Article devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent Article 11.3.1 (c). En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin.

(d) **Application en cas de Fusion**

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « **Fusion** » pour les besoins du présent Article, ce terme excluant toute absorption de la Société par une filiale), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les « **Actions Nouvelles** ») seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion devront être déterminées par le Comité de surveillance qui autorisera la Fusion, lequel pourra recourir à une expertise indépendante.

Afin de donner son plein effet au présent Article 11.3.1 (d), le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Clé de Répartition et comme il est prévu au présent Article 11.3.1 (d), à moins que les associés autres que les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F et d'Actions G se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux titulaires d'Actions A, aux titulaires d'Actions B, aux titulaires d'Actions B1, aux titulaires d'Actions C, aux titulaires d'Actions D, aux titulaires d'Actions E, aux titulaires d'Actions F et aux titulaires d'Actions G, pour un prix global de 1 euro par autre associé cédant (cela quel que soit le nombre d'actions ainsi cédées par chaque autre associé cédant), un nombre d'actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les titulaires d'Actions A, les titulaires d'Actions B, les titulaires d'Actions B1, les titulaires d'Actions C, les titulaires d'Actions D, les titulaires d'Actions E, les titulaires d'Actions F et les titulaires d'Actions G reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application de la Clé de Répartition (en tenant alors compte de l'investissement supplémentaire représenté par le prix d'acquisition de ces actions).

Il est précisé que la Fusion de la Société devra être approuvée par les titulaires d'Actions A, par les titulaires d'Actions B, par les titulaires d'Actions B1, par les titulaires d'Actions C, par les titulaires d'Actions D, par les titulaires d'Actions E, les titulaires d'Actions F et par les titulaires d'Actions G dans les conditions prévues par la loi.

Il est en outre précisé que les stipulations du présent paragraphe Article 11.3.1 (d) s'appliqueront mutatis mutandis en cas de scission de la Société (à l'exception de toute scission réalisée au profit de toute filiale de la Société).

(e) Application en cas de Liquidation – Cession d'Actifs

- (i) Dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** » au sens du présent Article 11.3.1 (e)), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation).
- (ii) Les stipulations du présent Article 11.3.1 (e) seront applicables dans les mêmes conditions en cas de cession, apport partiel d'actifs ou scission portant sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs significatifs de la Société (à l'exception de toute cession ou de tout apport réalisé au profit de toute filiale de la Société) ou toute licence exclusive et irrévocable des droits de la totalité ou de la quasi-totalité des droits de propriété intellectuelle de la Société (ou toute série de transactions qui aboutiraient au même résultat) (une « **Cession d'Actifs** » au sens du présent Article 11.3.1 (e)), étant précisé que dans le cas d'une telle cession ou d'un tel apport, à la demande d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus d'un tiers du capital et des droits de vote, il sera procédé à la distribution par la Société aux associés de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la Cession d'Actifs.

Dans ces cas, les sommes distribuées sont réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition, le montant distribué constituant le Montant à Répartir au sens du présent Article 11.3.1 (e).

11.3.2. Droit d'approbation préalable de certaines décisions par les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F, d'Actions G et d'Actions G'

- (a) Les décisions ou actions ci-après devront être soumises à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions A, des titulaires d'Actions B, des titulaires d'Actions B1, des titulaires d'Actions C, des titulaires d'Actions D, des titulaires d'Actions E, des titulaires d'Actions F, des titulaires d'Actions G et des titulaires d'Actions G' représentant au moins 50% des Actions de Préférence émises et statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions A, des Actions B, des Actions B1, des Actions C, des Actions D, des Actions E, des Actions F, des Actions G et des Actions G' prises ensemble :
- (i) toute création de toute valeur mobilière avec des droits seniors ou pari passu à ceux des Actions A et/ou des Actions B et/ou des Actions B1 et/ou des Actions C et/ou des Actions D et/ou des Actions E et/ou des Actions F et/ou des Actions G et/ou Actions G' (autres que celles des (x) Actions G qui seraient émises à raison de l'utilisation, par le Président, de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 14 mars 2022, (y) des Actions G qui seraient émises sur exercice des BSA G émis et attribués par l'assemblée générale du 14 mars 2022, (y) des Actions G qui seraient émises sur conversion des actions cédées tel que décidé par l'assemblée générale du 14 mars 2022 ou (z) des Actions G' qui seraient émises à raison de la conversion d'Actions G en application des dispositions de l'Article 11.3.6 des statuts),
 - (ii) toute augmentation ou diminution du nombre total d'actions de la Société ou d'une catégorie d'actions, et la mise en place de tout plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, plan d'attribution d'actions gratuites, de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscriptions d'actions ou de tout titre de capital, à l'exclusion, pour éviter tout doute, de l'utilisation de toute délégation ou autorisation régulièrement accordée par l'assemblée générale des associés du 11 janvier 2022 et des BSA G émis et attribués par l'assemblée générale du 14 mars 2022,
 - (iii) toute mise en paiement de dividende ou de toute autre distribution aux associés,
 - (iv) toute réduction ou amortissement du capital de la Société, y compris par voie de rachat d'actions émises par la Société, hors réduction du capital approuvée par le Comité de Surveillance faisant suite au rachat d'actions émises au résultat de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions,
 - (v) toute modification des statuts de la Société (à l'exception de celles visant à constater la réalisation d'une opération sur le capital social de la Société préalablement autorisée par le Comité de surveillance),
 - (vi) la conclusion ou la modification de toute convention réglementée telle que définie par l'article L. 227-10 du Code de commerce, ainsi que toute convention conclue entre la Société et l'un de ses associés détenant au moins cinq (5) % des actions (calculées sur une base entièrement diluée) ou entre la Société et la société contrôlant une société associée détenant au moins cinq (5) % des actions (calculées sur une base entièrement diluée), intervenues directement ou par personne interposée, sauf si ladite convention a déjà été approuvée par le Comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés ;
 - (vii) toute augmentation ou diminution du nombre des membres du Comité de surveillance,

- (viii) tous les cas précités aux paragraphes (iii) à (vii) lorsqu'ils concernent une filiale de la Société, le cas échéant.
- (b) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions A et toute nouvelle émission d'Actions A devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions A statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions A, chaque Action A donnant droit à une (1) voix.
- (c) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions B et toute nouvelle émission d'Actions B devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions B statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des titulaires d'Actions B, chaque Action B donnant droit à une (1) voix.
- (d) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions B1 et toute nouvelle émission d'Actions B1 devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions B1 statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des titulaires d'Actions B1, chaque Action B1 donnant droit à une (1) voix.
- (e) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions C et toute nouvelle émission d'Actions C devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions C statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions C, chaque Action C donnant droit à une (1) voix.
- (f) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions D et toute nouvelle émission d'Actions D devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions D statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions D, chaque Action D donnant droit à une (1) voix.
- (g) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions E et toute nouvelle émission d'Actions E devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions E statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions E, chaque Action E donnant droit à une (1) voix.
- (h) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions F et toute nouvelle émission d'Actions F devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions F réunis statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions F, chaque Action F donnant droit à une (1) voix.
- (i) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions G et/ou aux Actions G' et toute nouvelle émission d'Actions G ou d'Actions G' devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions G et d'Actions G' pris ensemble et statuant entre eux à la majorité de deux tiers (2/3) des Actions G et des Actions G', chaque Action G et, le cas échéant, chaque Action G' donnant droit à une (1) voix.
- (j) La réalisation d'une Cession, Fusion, Liquidation ou Cession d'Actifs, avant le 23 mars 2024, au terme de laquelle les titulaires d'Actions G et/ou d'Actions G' recevraient au titre du Montant à Répartir, un montant inférieur à 1,5 fois le prix de souscription des Actions G (ce prix étant réputé être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte toute opération de regroupement ou de division d'actions) devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions G et d'Actions G' pris ensemble et statuant à la majorité à la majorité de deux tiers (2/3) des Actions G et des Actions G'.
- (k) L'Introduction en Bourse de la Société (telle que définie à l'article 11.3.5(x)) dont le prix de cotation serait inférieur au prix de souscription des Actions G (ce prix étant réputé être le prix

initial de souscription de l'Action G tel que décidé en vertu de l'assemblée générale en date du 14 mars 2022, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte toute opération de regroupement ou de division d'actions) devra être soumise à l'approbation préalable des titulaires d'Actions G et d'Actions G' pris ensemble et statuant entre eux, selon le cas, (i) à la majorité de 60% des Actions G et des Actions G' si la décision relative au prix intervient avant le 14 mars 2023, et (ii) à la majorité de plus de 50% des Actions G et des Actions G' si la décision relative au prix de cotation intervient entre le 14 mars 2023 mais avant le 14 mars 2024.

- (l) Les décisions des titulaires d'Actions de Préférence sont prises, au choix du Président, soit en assemblée spéciale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des titulaires d'Actions de Préférence. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

11.3.3. Droit de représentation permanent au Comité de surveillance

Tant que les titulaires d'Actions B et B1 détiendront (sur une base non pleinement diluée) au moins 5 % du capital de la Société, un ou plusieurs titulaires d'Actions B et/ou d'Actions B1 détenant plus de cinquante pourcent (50 %) des Actions B et des Actions B1 conjointement disposent de la faculté de demander la désignation (i) d'un membre du Comité de surveillance avec droit de vote et (ii) d'un censeur sans droit de vote parmi les candidats proposés par eux.

Tant que les titulaires d'Actions C détiendront (sur une base non pleinement diluée) au moins 5 % du capital de la Société, un ou plusieurs titulaires d'Actions C détenant plus de cinquante pourcent (50 %) des Actions C disposent de la faculté de demander la désignation (i) d'un membre du Comité de surveillance avec droit de vote et (ii) d'un censeur sans droit de vote parmi les candidats proposés par eux.

Tant que les titulaires d'Actions E détiendront (sur une base non pleinement diluée) au moins 5 % du capital de la Société, un ou plusieurs titulaires d'Actions E détenant plus de cinquante pourcent (50 %) des Actions E disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre du Comité de surveillance avec droit de vote parmi les candidats proposés par eux.

Tant que les titulaires d'Actions G et d'Actions G' détiendront (sur une base non pleinement diluée) au moins 5 % du capital de la Société, un ou plusieurs titulaires d'Actions G et d'Actions G' détenant plus de cinquante pourcent (50 %) des d'Actions G et des Actions G' disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre du Comité de surveillance avec droit de vote parmi les candidats proposés par eux.

11.3.4. Droit d'information et d'audit

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et règlements, les associés titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F d'Actions G et d'Actions G' détenant plus de trois pourcent (3%) des actions de la Société recevront de la Société les informations suivantes :

- (a) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice fiscal, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, consolidés, audités par les commissaires aux comptes de la Société ;
- (b) dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre (pour les trois premiers trimestres de l'année), des états financiers mensuels (bilan, compte de résultat et comparaison du cash-flow utilisé par rapport au cash-flow budgété, dettes et provisions pour risques et charges) non-audités pour le trimestre écoulé ;

- (c) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque mois, un reporting financier mensuel (comprenant un compte de résultat et la position de trésorerie) non-audité pour le mois écoulé ;
- (d) dans les quarante-cinq (45) jours suivant le début de chaque nouvel exercice fiscal, un budget prévisionnel pour l'année fiscale en cours.

Par ailleurs, les titulaires d'Actions E, d'Actions F ou les titulaires d'Actions G et d'Actions G' détenant plus de cinq pourcent (5%) des actions de la Société et leurs représentants pourront à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement de la Société, à leur frais, en se faisant assister, le cas échéant, par tout expert de leur choix, examiner toutes pièces et documents de la Société de nature financière, comptable, fiscale, technique, commerciale ou juridique.

11.3.5. Conversion

Chaque Action A, chaque Action B, chaque Action B1, chaque Action C, chaque Action D, chaque Action E, chaque Action F, chaque Action G et chaque Action G' pourra être convertie, selon le cas, en une action ordinaire.

La conversion, selon le cas, de chaque Action A, Action B, Action B1, Action C, Action D, Action E, Action F, Action G et Action G' en action ordinaire aura lieu :

- (i) librement et à tout moment, sur simple demande de son titulaire, la demande de conversion, selon le cas, de toute Action A, de toute Action B, de toute Action B1, de toute Action C, de toute Action D, de toute Action E, de toute Action F, de toute Action G ou de toute Action G' en action ordinaire devant être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre, la date d'effet de la demande étant la date de la première présentation de la lettre recommandée telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou sa date de remise en main propre ;
- (ii) de plein droit, en ce qui concerne les Actions A, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions A statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions A, chaque Action A donnant droit à une (1) voix ;
- (iii) de plein droit, en ce qui concerne les Actions B, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions B statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions B, chaque Action B donnant droit à une (1) voix ;
- (iv) de plein droit, en ce qui concerne les Actions B1, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions B1 statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions B1, chaque Action B1 donnant droit à une (1) voix ;
- (v) de plein droit, en ce qui concerne les Actions C, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions C statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions C, chaque Action C donnant droit à une (1) voix ;
- (vi) de plein droit, en ce qui concerne les Actions D, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions D statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions D, chaque Action D donnant droit à une (1) voix ;
- (vii) de plein droit, en ce qui concerne les Actions E, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions E statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions E, chaque Action E donnant droit à une (1) voix ;

- (viii) de plein droit, en ce qui concerne les Actions F, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions F statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions F, chaque Action F donnant droit à une (1) voix ;
- (ix) de plein droit, en ce qui concerne les Actions G et les Actions G', sur décision en ce sens de des titulaires d'Actions G et d'Actions G' pris ensemble et statuant entre eux à la majorité de deux tiers (2/3) des Actions G et G', chaque Action G et, le cas échéant, chaque Action G' donnant droit à une (1) voix;
- (x) de plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, ou tout autre marché approuvé par le Comité de Surveillance à la majorité simple de ses membres (en ce compris, s'il s'agit d'un marché autre qu'un marché réglementé de l'Union Européenne, le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange, le vote positif du membre élu par les titulaires d'Actions B et B1 ou le vote positif du membre élu par les titulaires d'Actions C ou le vote positif du membre élu par les titulaires d'Actions E ou le vote positif du membre élu par les titulaires d'Actions G) (ci-après dénommée une « Introduction en Bourse »), si l'Introduction en Bourse comprend un placement garanti par un syndicat bancaire, ou est réalisée par voie de cotation directe, ou résulte d'une opération de rapprochement (business combination) avec une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés sus visés et ayant été constituée spécifiquement dans le but d'acquérir des sociétés (SPAC).

En cas de conversion d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F, d'Actions G ou d'Actions G' dans les conditions du présent paragraphe, ladite conversion sera réalisée dans les conditions légales et réglementaires applicables et le président et le commissaire aux comptes de la Société établiront, le cas échéant, chaque année un rapport spécial sur les conversions effectuées, qu'ils présenteront aux associés de la Société.

11.3.6. Conversion des Actions G en cas d'Opération sur le Capital

Dans l'hypothèse où la Société procèderait, avant le 31 décembre 2023, à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières que ce soit à titre d'augmentation de capital (prime d'émission incluse, le cas échéant) ou à titre d'émission primaire d'un titre de créance, payable en numéraire y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et donnant immédiatement ou à terme accès au capital, et où la valeur d'une action de la Société retenue dans le cadre de ladite émission de valeurs mobilières, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription et quel que soit la catégorie d'actions émises, s'établirait à un prix inférieur au prix de souscription des Actions G émises par l'assemblée générale du 14 mars 2022 (ce montant est réputé être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé par l'assemblée générale du 14 mars 2022, ajusté le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société qui interviendrait postérieurement à l'émission des Actions G) (pour les besoins de l'Article 11.3.6 des statuts l'« **Opération sur le Capital** »), exception faite des augmentations de capital ou émissions de titres (i) résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société ou de ses filiales ou de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou des actions émises sur exercice de bons de souscription d'actions déjà émis ou dans l'hypothèse où il ne s'agirait pas de titres déjà émis, si leur émission et l'augmentation de capital en résultant ont été approuvées par le Comité de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence statuant à la majorité requise conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire (ii) résultant de distributions de dividende en actions ou d'augmentation de capital par incorporation de réserves, (iii) résultant de toute division de la valeur nominale des actions ou autres opérations équivalentes, (iv) résultant de la conversion d'Actions A ou d'Actions B ou d'Actions B1 ou d'Actions C ou d'Actions D ou d'Actions E ou d'Actions F ou d'Actions G (ou encore de toute autre catégorie nouvelle d'actions de préférence de la Société), (v) en rémunération de toute acquisition approuvée par le Comité de Surveillance conformément aux présents statuts et à tout accord

extrastatutaire ou dans le cadre d'une Introduction en Bourse et/ou (vi) dans le cadre de toute autre opération stratégique ou de crédit-bail d'équipement qui ne constitue pas pour l'essentiel une prise de participation et qui a été approuvée par le Comité de Surveillance à la majorité requise conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire et/ou (vii) résultant de toute augmentation de capital différée approuvée par l'assemblée générale du 14 mars 2022 et/ou d'engagements de la Société à l'égard des titulaires d'Actions G souscrits dans le cadre de l'émission initiale des Actions G,

chaque Action G pourra, à la demande de son titulaire, être convertie en un nombre N d'Actions G' déterminé, à la date de la demande de conversion, par application de la formule suivante :

$$N = \frac{P_1}{P'}$$

où :

« P₁ » est égal au prix de souscription d'une Action G émise par l'assemblée générale du 14 mars 2022 (étant précisé ce prix est réputé être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé par l'assemblée générale du 14 mars 2022), qui sera éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes ;

« P' » est égal à la moyenne pondérée de P₁ et de P₂ résultant de la formule ci-dessous :

$$P' = \frac{[(P_1 * X_1) + (P_2 * X_2) + \dots + (P_n * X_n)]}{(X_1 + X_2 + \dots + X_n)}$$

où :

« X₁ » est égal au nombre total d'actions de la Société (sur une base complètement diluée) à la date de l'Opération sur le Capital ;

« X₂ » est égal au nombre d'actions émises dans le cadre de la première Opération sur le Capital suivant l'émission des Actions G par l'assemblée générale du 14 mars 2022 ;

« P₂ » est égal au prix par action retenu dans le cadre de la première Opération sur le Capital suivant l'émission des Actions G par l'assemblée générale du 14 mars 2022 ;

« X_n » est égal au nombre d'actions émises dans le cadre de la dernière Opération sur le Capital précédant la demande de conversion des Actions G en Actions G' ;

« P_n » est égal au prix par action retenu dans le cadre de la dernière Opération sur le Capital précédant la demande de conversion des Actions G en Actions G'.

Etant précisé que :

- N (soit le nombre d'Actions G' susceptibles d'être émises à raison de la conversion d'une seule Action G – et non à raison de la conversion de toutes les Actions G) ne pourra être supérieur à 58.571.500 Actions G' nouvelles ;
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des Actions G et arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au

surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

- (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
- (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

étant également précisé que :

- tout associé souhaitant convertir ses Actions G en Actions G' et qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions G pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'Actions G' devra faire son affaire personnelle du regroupement d'Actions G nécessaires pour obtenir un nombre entier d'Actions G'. A défaut, le nombre d'Actions G' auquel donne droit la conversion sera arrondi à l'entier inférieur,
- les Actions G' émises au-delà du nombre initial d'Actions G seront émises par la Société à un prix correspondant à la valeur nominale des actions de la Société et qui sera libéré par incorporation de tout ou partie de la prime d'émission versée pour la souscription des Actions G ayant été en tout ou partie inscrite sur un compte spécial de réserves indisponibles intitulé « *réserve pour la conversion des Actions G en Actions G'* » destiné au paiement de la valeur nominale des Actions G' issues de la conversion des Actions G,
- dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions G en Actions G' ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte spécial de réserves indisponibles pour la conversion des Actions G en Actions G' seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les titulaires d'Actions G auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions G en Actions G' moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions G' à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération,
- un titulaire d'Action(s) G ne peut exercer son droit de conversion en Actions G' qu'une fois pour chaque Action G détenue et en une fois pour toutes ses Actions G.

La demande de conversion des Actions G en Actions G' devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remise en main propre, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou la date de la lettre remise en main propre.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de constater les conversions des Actions G conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions G intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et du Commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce.

11.3.7. Absence d'assemblée spéciale des Actions G'

Les Actions G' disposent des mêmes droits que les Actions G, à l'exception du droit de conversion en cas d'Opération sur le Capital prévu à l'Article 11.3.6. En conséquence, sauf stipulations contraires des présents statuts et sauf dans l'hypothèse où il serait envisagé une modification de l'Article 11.3.6, les Actions G et les Actions G' seront réunies en une même assemblée spéciale.

TITRE III PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

12.1 Principe

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre dématérialisé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions et transmissions d'actions sont libres sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre associés et sans préjudice de la clause d'agrément prévu à l'Article 12.2 ci-après.

La location des actions de la Société est interdite.

12.2 Agrément

Toute cession d'actions ordinaires représentant moins de 0,2% du capital de la Société, de quelque manière que ce soit (i.e. notamment par vente, échange, donation, apport, fusion, démembrement, mise en nantissement ou toute opération assimilée entraînant un transfert des actions) ne peut être faite au profit de tout tiers non associé de la Société qu'avec l'agrément préalable du Comité de surveillance statuant à la majorité simple, et ce sans préjudice de l'application d'éventuelles clauses de préférence au titre d'accords extrastatutaires pouvant exister entre associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé qui souhaite procéder à une telle cession au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doit mentionner :

- l'identité du cessionnaire concerné ;
- le nombre et la nature des actions dont le transfert est envisagé ainsi que le nombre total de titres détenus par le cédant ;
- la nature juridique et les conditions et modalités du transfert envisagé ;
- le prix (ou la contrevaletur) du transfert projeté ; et
- l'offre complète formulée par la plateforme concernée.

A compter de la réception de cette demande, le Président dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour faire connaître la décision au cédant. Cette notification est également effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, et sans préjudice des éventuelles restrictions aux transferts d'actions qui pourraient être prévues par accord extrastatutaire, le cédant peut réaliser librement la cession envisagée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et la procédure devra être renouvelée.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir les actions dont le transfert été envisagé par un ou plusieurs associés ou tiers.

Dans ce cas, le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre le cédant et la Société (ou le ou les tiers qu'elle aura désignés en application du paragraphe ci-dessus). A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat de ces actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai susvisé de quatre-vingt-dix (90) jours; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Par exception l'agrément ne sera pas requis pour toute cession réalisée dans le cadre d'une opération d'Introduction en Bourse.

La présente clause d'agrément deviendra caduque de plein droit en cas de transformation de la Société en une société d'une autre forme.

(ix) TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Comité de surveillance

13.1.1 Composition du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance est composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) membres au plus.

Les membres du Comité de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts. Ils sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire des associés. Les fonctions de membre du Comité de surveillance ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité de surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*), par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Comité de surveillance, le Comité de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations ainsi effectuées par le Comité de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Le président du Comité de surveillance est le Président de la Société, dès lors que celui-ci est membre du Comité de surveillance et, à défaut, est désigné parmi les membres du Comité de surveillance à la majorité simple du Comité de surveillance. Le président du Comité de surveillance a pour fonction de présider et d'animer les réunions du Comité de surveillance.

13.1.2 Délibérations du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance se réunit en tous lieux aussi souvent que besoin et lorsque l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de tout autre membre du Comité de surveillance.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite par tous moyens (en ce compris par mail) huit (8) jours à l'avance, pouvant être ramené à trois (3) jours si l'urgence le justifie. Elle peut être également verbale et sans délai si tous les membres du Comité de surveillance sont présents ou représentés. Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective d'au moins la majorité des membres du Comité de surveillance est nécessaire.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de surveillance qui participent à la réunion du Comité de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Par exception, Monsieur Stanislas Niox-Château, tant qu'il sera membre du Comité de surveillance, disposera de deux (2) voix, étant par ailleurs précisé et convenu que l'avantage particulier qui précède (i) cessera et sera réputé non-écrit, automatiquement, avec effet immédiat et sans formalité quelconque (et, par souci de clarté, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable de Monsieur Stanislas Niox-Château) dans l'hypothèse où Monsieur Stanislas Niox-Château cesserait d'occuper des fonctions de président ou de directeur général de la Société ou de salarié à temps plein au sein de la Société ou de l'une de ses filiales et (ii) ne trouvera pas à s'appliquer à l'occasion de toute décision du Comité de surveillance qui concernerait (a) la rémunération de Monsieur Stanislas Niox-Château au titre de toute fonction occupée par lui au sein de la Société ou d'une filiale ou (b) l'approbation d'une convention réglementée, telle que définie par l'article L. 227-10 du Code de commerce, au titre de laquelle il serait intéressé.

En cas de partage des voix (en ce compris après utilisation, le cas échéant, par Monsieur Stanislas Niox-Château de son droit de vote double), la voix du président du Comité de surveillance (même s'il s'agit de Monsieur Stanislas Niox-Château) est prépondérante.

Les délibérations du Comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et par un membre du Comité, ou, en cas d'empêchement du président, par deux membres du Comité au moins.

13.1.3 Pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance débat de toutes les questions relatives à la situation et l'activité de la Société, à son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir, au choix de ses grandes orientations ainsi qu'à leur mise en œuvre. À cet égard, le Comité de surveillance disposera notamment du pouvoir de voter sur les décisions significatives qui seront portées à son appréciation.

À toute époque de l'année, le Comité de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents et informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.1.4 Censeurs

Les associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts peuvent désigner auprès du Comité de Surveillance, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), ou personne(s) morale(s), associés(s) ou non de la société dans la limite de cinq censeurs, pour une durée limitée ou non. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment sans que cette décision n'ait à être motivée, par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16. La révocation des censeurs, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les censeurs étudient les questions que le Comité de Surveillance ou son Président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Les censeurs assistent, sans voix délibérative, à toutes les réunions du Comité de Surveillance. Ils sont convoqués dans les mêmes formes que les membres du Comité de Surveillance et ont droit aux mêmes informations. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité de Surveillance.

Ils ont, en toutes hypothèses, droit au défraiement de leurs frais raisonnables de mission et représentation, au titre de l'exercice de leur fonction de censeurs sur présentation de tout justificatif au Président.

Les personnes morales nommées censeur au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

13.2 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non, (le « **Président** »), nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés et limitant, à titre interne, le pouvoir de représentation du Président, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

13.3 Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un directeur général, personne physique ou morale, associées ou non (le « **Directeur Général** »), nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires (et, le cas échéant, suppléants) désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

15.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2 Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'Article 15.1 ci-dessus, à

l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué au commissaire aux comptes par le Président.

(x) TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de surveillance ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

16.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

16.2 Pluralité d'associés

16.2.1 Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'Article 16.2.6 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble au moins 10 % du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

16.2.2 Quorum - Majorité

(a) Décisions ordinaires

En cas de décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

(b) Décisions extraordinaires

En cas de décisions collectives entraînant modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un tiers des droits de vote, sur première convocation, et le quart des droits de vote, sur deuxième convocation.

Les décisions collectives entraînant modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

16.2.3 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance.

16.2.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par

télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.5 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la réunion peut se tenir sans convocation préalable.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

16.2.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.3 Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera, le cas échéant, convoqué/invité à l'assemblée générale ou sera informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.4 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

16.5 Représentation sociale

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

(xi) TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

(xii) TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés conformément aux dispositions de l'Article 11.3.1(e) des statuts.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.